



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°32-2022-128

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2022

Sommaire

ARS - DD32 /

32-2022-07-01-00021 - CPOM ANRAS DGC 2022 (8 pages) Page 4

DDETS-PP /

32-2022-07-07-00008 - arrêté préfectoral ELYTEQ juillet 2022 (2 pages) Page 13

DDETS-PP / Protection des Populations

32-2022-07-12-00007 - Arrêté préfectoral experts indemnisation animaux (7 pages) Page 16

DDT / Service eau et risques

32-2022-07-20-00008 - ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTION DE L'ÉTABLISSEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION SUR LA COMMUNE DE MIRANDE (4 pages) Page 24

32-2022-07-20-00010 - ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION SUR LA COMMUNE DE CONDOM (4 pages) Page 29

32-2022-07-19-00004 - Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques dans le cadre de l'évaluation de l'effet de la suppression des ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique sur la rivière Arrats par la Société Aquabio du 1er septembre 2022 au 31 octobre 2022 (4 pages) Page 34

32-2022-07-21-00007 - Arrêté n°40-2022-00160 portant transfert et prorogation de l'arrêté n°40-2018-00243 de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du CE et autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du CE concernant le PPG BV Adour et affluents (6 pages) Page 39

32-2022-07-20-00009 - ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION SUR LA COMMUNE DE CASTERA-VERDUZAN (4 pages) Page 46

32-2022-07-20-00007 - ARRETE PORTANT PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION SUR LA COMMUNE DE L'ISLE DE NOÉ (4 pages) Page 51

DDT / Service territoire et patrimoines

32-2022-07-11-00002 - ARRÊTÉ prononçant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire de la commune d'ESTIPOUY dénommée « Z.A.D. du village ». (8 pages) Page 56

32-2022-07-26-00011 - Arrêté portant fermeture au public de la forêt domaniale de Bouconne au cours des chasses organisées par l'ONF pour la saison cynégétique 2022-2023 sur le département du Gers (3 pages) Page 65

Préfecture du Gers / Direction de la citoyenneté et de la légalité

32-2022-07-27-00001 - AIP portant modification des statuts de MANEO (16 pages) Page 69

32-2022-07-01-00020 - AIP Proposant le périmètre du SM PEP du Piémont
Pyrénéen (12 pages)

Page 86

32-2022-07-26-00010 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête
publique à BERRAC (5 pages)

Page 99

Sous-préfecture de Mirande /

32-2022-07-19-00001 - SP-MIRANDE-22071908110 (2 pages)

Page 105

ARS - DD32

32-2022-07-01-00021

CPOM ANRAS DGC 2022

DECISION TARIFAIRE N°7030 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
A.N.R.A.S. - 310788609

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME SAINT JEAN - 810000430

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP DE MASSIP - 120780234

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME JOSEPH FORGUES - 650780562

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LE NARIDEL SITE
DE LAVAUUR - 810009373

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD DE L'I.T.E.P.
"L'ASTAZOU" - 650004831

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME ST MICHEL DE BISCAYE - 650780539

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD DE L'ITEP
DE MASSIP - 120001078

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD DE L'ITEP
SAINT-FRANCOIS - 310020045

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD L'ORANGERAIE -
820008191

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD SAINT JEAN -
810009381

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - ANRAS IME L'ORANGERAIE - 820000313

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IMPRO ST JEAN DU CAUSSELS - 810003525

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP SAINT-FRANCOIS - 310780861

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME MATHALIN - 320780299

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES RIVES DE GARONNE
820006690

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME SAINT JEAN - UNITE TSA - 310024443

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME SAINT JEAN PLAISANCE - 310780549

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - UEEA IME SAINT JEAN - 310034137

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - I.T.E.P. "L'ASTAZOU" - 650780851

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP LE NARIDEL
SITE DE LAVAUUR - 810002337

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP SAINT JEAN
DU CAUSSELS - 810007849

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du TARN en date du 20/04/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/10/2019, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609), a été fixée à 34 510 809,37€, dont 38 578,10€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 34 510 809,37 € (dont 34 510 809,37 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120001078	0,00	0,00	0,00	619 957,15	0,00	0,00	0,00
120780234	2 933 777,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310020045	0,00	0,00	334 303,52	0,00	0,00	0,00	0,00
310024443	805 913,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310034137	0,00	0,00	0,00	143 885,00	0,00	0,00	0,00
310780549	3 393 250,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310780861	3 786 814,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
320780299	3 073 233,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650004831	736 738,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650780539	1 827 229,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650780562	2 069 630,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650780851	2 488 912,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810000430	2 614 985,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

810002337	2 950 169,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810003525	1 265 319,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810007849	1 163 284,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810009373	0,00	0,00	836 461,35	0,00	0,00	0,00	0,00
810009381	0,00	0,00	636 465,47	0,00	0,00	0,00	0,00
820000313	1 735 822,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820006690	0,00	0,00	820 680,19	0,00	0,00	0,00	0,00
820008191	0,00	0,00	273 973,28	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120001078	0,00	0,00	0,00	120,38	0,00	0,00	0,00
120780234	301,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310020045	0,00	0,00	96,12	0,00	0,00	0,00	0,00
310024443	167,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310034137	0,00	0,00	0,00	79,94	0,00	0,00	0,00
310780549	221,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310780861	290,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
320780299	280,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

650004831	83.53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650780539	244.41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650780562	246.06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650780851	311.31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810000430	228.40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810002337	288.64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810003525	225.02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810007849	313.90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810009373	0,00	0,00	80.43	0,00	0,00	0,00	0,00
810009381	0,00	0,00	89.14	0,00	0,00	0,00	0,00
820000313	245,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820006690	0,00	0,00	71,64	0,00	0,00	0,00	0,00
820008191	0,00	0,00	81,54	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 875 900,80€ (dont 2 875 900,80€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 34 472 231,27€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 34 472 231,27€
(dont 34 472 231,27 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120001078	0,00	0,00	0,00	619 957,15	0,00	0,00	0,00
120780234	2 933 777,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310020045	0,00	0,00	334 303,52	0,00	0,00	0,00	0,00

310024443	805 913,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310034137	0,00	0,00	0,00	143 885,00	0,00	0,00	0,00
310780549	3 393 250,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310780861	3 786 814,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
320780299	3 073 233,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650004831	736 738,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650780539	1 827 229,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650780562	2 069 630,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650780851	2 488 912,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810000430	2 586 668,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810002337	2 950 169,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810003525	1 214 401,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810007849	1 163 284,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810009373	0,00	0,00	836 461,35	0,00	0,00	0,00	0,00
810009381	0,00	0,00	636 465,47	0,00	0,00	0,00	0,00
820000313	1 776 479,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820006690	0,00	0,00	820 680,19	0,00	0,00	0,00	0,00
820008191	0,00	0,00	273 973,28	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120001078	0,00	0,00	0,00	120,38	0,00	0,00	0,00
120780234	301,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

310020045	0,00	0,00	96,12	0,00	0,00	0,00	0,00
310024443	167,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310034137	0,00	0,00	0,00	79,94	0,00	0,00	0,00
310780549	221,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310780861	290,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
320780299	280,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650004831	85.53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650780539	244.41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650780562	246.06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650780851	311.31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810000430	225.93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810002337	288.64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810003525	215.97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810007849	313.90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810009373	0,00	0,00	80.43	0,00	0,00	0,00	0,00
810009381	0,00	0,00	89.14	0,00	0,00	0,00	0,00
820000313	251,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820006690	0,00	0,00	71,64	0,00	0,00	0,00	0,00
820008191	0,00	0,00	81,54	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 872 685,96€ (dont 2 872 685,96€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.N.R.A.S. (310788609) et aux structures concernées.

Fait à ALBI, le 01 juillet 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,
Pour Le Délégué départemental du Tarn,
La Responsable du pôle animation de la transformation de
l'offre



Isabelle VILAS

DDETS-PP

32-2022-07-07-00008

arrêté préfectoral ELYTEQ juillet 2022



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

ARRÊTÉ

**Portant dérogation au repos dominical des salariés de la société ELYTEQ intervenant sur le
chantier TEREQA IZA 23 pour les dimanches 17, 24 et 31 juillet 2022**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment :

- l'article L.3132-3 qui fixe dans l'intérêt des salariés le jour de repos hebdomadaire le dimanche et l'article L.3132-20 qui prévoit l'octroi de dérogations temporaires et individuelles à cette règle,
- l'article L.3132-21 qui détermine les consultations préalables ainsi que son second alinéa relatif aux situations d'exception,
- les articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 qui organisent cette dérogation,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier Brunetière, préfet du Gers ;

VU la demande irrégulière émise le 05 mai 2022 et présentée par la société ELYTEQ, sis 213 rue de la Maladière ZA Les berges du Rhin 42120 PARIGNY, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical de 8 de ses salariés, dans le cadre de travaux ;

VU la seconde saisine émise le 07 juillet 2022 par la société ELYTEQ et les pièces complémentaires produites à l'effet de régularisation de la dite demande ;

VU l'article L 3132-21 du code du travail qui dispose notamment qu'en cas d'urgence dûment justifiée, la dérogation peut être délivrée sans consultation préalable dans la limite de 3 dimanches ;

Considérant que la société ELITEQ assure des travaux de surveillance et de détection d'émanations de gaz et du déclenchement des alarmes d'évacuation nécessitant la présence permanente de son personnel sur le site du chantier de forage et ce pour des raisons de sécurité, tant des installations que des personnels y intervenant ;

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans un cadre calendaire contraint, accru par les échéances pesant sur la société cliente TEREQA qui doit, elle, garantir l'achèvement des opérations d'ici l'automne en vue d'assurer les pleines capacités de stockage et d'approvisionnement en gaz pour la prochaine saison hivernale 2022-2023 ;

Considérant dès lors que toute interruption de l'activité de la société ELITEQ le dimanche serait fortement préjudiciable, tant pour la sécurité du site, des personnels intervenants que pour le respect du calendrier contraint de ladite opération sur laquelle ELITEQ est prestataire de service ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande de dérogation au repos dominical sollicitée est accordée à la société ELYTEQ pour les seules opérations menées dans le cadre du chantier IZA 23 sur la commune de LAUJUZAN et pour les seuls salariés visés à la demande complémentaire présentée le 07/07/2022.

Article 2 : L'employeur visé à l'article 1 du présent arrêté est tenu de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent de l'accord d'entreprise du 1^{er} novembre 2001 en vigueur ainsi que de garantir la prise du repos hebdomadaire un autre jour de la semaine.

Article 3 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent pour les dimanches 17, 24 et 31 juillet 2022 pour les seuls personnels visés à la demande et les seules fonctions visées à la demande considérant l'urgence dûment justifiée au regard des contraintes pesant sur ladite opération et au regard des enjeux de capacité énergétique à garantir d'ici l'automne 2022.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du GERS, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du GERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 07/07/2022

Le préfet,



Xavier BRUNETIERE

DDETS-PP

32-2022-07-12-00007

Arrêté préfectoral experts indemnisation
animaux

ARRETE n°

fixant la liste des experts prévue par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

VU l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 18 août 2017 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2022-05-12-00005 du 12 mai 2022 fixant la liste des experts prévue par l'article 2 de l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-07-002 en date du 7 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-05-04-00008 du 04 mai 2022 portant sur la subdélégation de signature ;

VU l'engagement des experts concernés ;

Vu la nécessité de mettre à jour la liste des experts précédents ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: la liste des experts du département du Gers désignés dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié ci-dessus est définie en annexe 1 du présent arrêté.

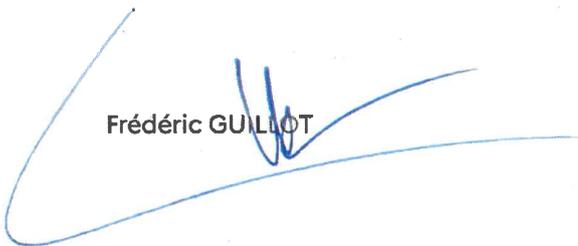
ARTICLE 2: L'arrêté n° 32-2022-05-12-00005 du 12 mai 2022 est abrogé.

ARTICLE 3: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le 12 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental adjoint de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection des
populations

Frédéric GUILLOT



Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr

ANNEXE 1

Pour l'espèce bovine :

ABADIE Joël		32003 AUCH Cedex	Spécialiste viande	05.62.61.77.13 auchastarac@gers.chambagri.fr
AIROLDI Pierre	«Hachou»	32270 MARSAN	Eleveur viande	05 62 65 61 58 06 82 93 48 69 earlpierreroioldi@orange.fr
CAPDECOMME Claude	"Lamade"	32300 LOUBERSAN	Eleveur viande	05 62 66 25 95
DALAVAT Max	"Uzac de Bas"	32120 MAUVEZIN	Eleveur et spécialiste viande	06 08 82 98 80
LAFFITE J-Pascal	"Le Bureau"	32400 FUSTEROUAU	Eleveur et spécialiste viande	05 62 69 25 32
MALABIRADE Bernard	« Au Village »	32400 VERLUS	Eleveur viande	05 62 61 77 06 direction@gers.chambagri.fr
REINAUDO Alain	"Pirrou"	32390 REJAUMONT	Spécialiste viande et lait	05 62 65 28 97 06 09 57 82 53
LATAPIE Damien		32140 MONT D'ASTARAC	Spécialiste viande	05 62 61 77 06 direction@gers.chambagri.fr
MINGUET Stéphane	Saint Jean	32290 SAINT PIERRE D'AUBEZIES	Spécialiste lait	05 62 61 77 06 direction@gers.chambagri.fr
REY Ghislaine	GAEC d'Emperron	32360 LAVARDENS	Spécialiste lait	05 62 61 77 06 direction@gers.chambagri.fr

Pour l'espèce porcine :

Expert technique :					
REY Marie	Chambre d'Agriculture	32003 AUCH Cedex	Spécialiste porcins	05 62 61 77 40 tfa@gers.chambagri.fr	
FONSECA Alexandre	Consortium noir de Bigorre	Pyrène Aéroport 65 290 LOUEY	Spécialiste porcins	05 32 26 06 28 06 25 11 02 48 a.fonseca@noirdebigorre.com	
CHARRIER Philippe	SCA FIPSO	64160 MORLAAS cedex	Vétérinaire et Spécialiste porcins	06 07 74 29 64	
ROSSEL Roxanne	AREPSA	64410 Arzacq	Vétérinaire et Spécialiste porcins	06 82 87 15 56	
BOURRUST Benoît	ANSPG	32450 Castera Verduzan	Spécialiste porcins	06 80 93 60 91 anspgascon@gmail.com	
Expert élevage :					
Klaus Unterucker	ANSPG	32290 Castelnavet	Eleveur	05 62 09 21 48 unterecker.klaus@orange.fr	
ESTIBAUT Jean-Louis	Consortium noir de Bigorre	32170 Marseillan	Eleveur	06 82 04 72 52	

Pour les sangliers :

BOUVARD Pascal	Retraité ONF	HAUTE GARONNE (31)	Spécialiste technique	07 84 84 88 01 pascal.bouvard31@gmail.com	
RICHARD Thomas	Fédération de chasse 32	GERS (32)	Spécialiste technique	07 85 63 78 60 richard@fdc32.fr	

Pour l'espèce caprine :

BOLIS Jean-Luc	« La Cave »	32800 RAMOUZENS	Eleveur	05 62 06 43 67 06 08 82 51 33
CENEDESE Jean-Marc	Chambre d'Agriculture	32003 AUCH Cedex	Spécialiste caprins	05.62.61.77.13 auchastarac@gers.chambagri.fr

Pour l'espèce ovine :

CENEDESE Jean-Marc	Chambre d'Agriculture	32003 AUCH Cedex	Spécialiste ovins	05.62.61.77.13 auchastarac@gers.chambagri.fr
LENAERTS Christophe	« La Boubée »	32300 SAINT MAUR	Eleveur	06 21 91 31 37
PUGINIER Patrick	"Monplaisir"	32250 FOURCES	Eleveur et spécialiste viande	05 62 29 42 80

Pour les volailles :

BORDACAHAR Thierry	Maisadour	40500 SAINT SEVER	Responsable technique avicole	06 07 36 26 69 bordacahar@maisadour.com
CABANDE Marine	VIVADOUR Route d'Auch	32300 MIRANDE	Spécialiste volailles	06 08 25 22 04 marine.cabande@vivadour.com
CAZAUBON Bastien	VIVADOUR	32300 MIRANDE	Spécialiste palmipèdes	06 82 83 64 02 bastien.cazaubon@vivadour.com
CENEDESE Jean-Marc	Chambre d'agriculture	32003 AUCH Cedex	Spécialiste palmipèdes et volailles	05 62 61 77 13 07 86 94 95 29 auchastarac@gers.chambagri.fr
DAUJAN Olivia	Chambre d'agriculture	32003 AUCH Cedex	Spécialiste palmipèdes et volailles	05 62 61 77 60 06 14 18 44 93 armagnacadour@gers.chambagri.fr
DOAT Sébastien	EURALIS GASTRONOMIE	32370 SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC	Spécialiste palmipèdes	06 78 48 41 34 sebastien.doat@euralis.com
DUPOUY Frédéric	Les canards d'Auzan	32440 CASTELNAU D'AUZAN- LABARRERE	Responsable technique palmipèdes	06 08 84 96 39 frederic.dupouy@canardauzan.com
DUSART Loïc	Caringa Sud-Ouest	32600 L'ISLE JOURDAIN	Spécialiste accoupage et volailles reproductrices gallus gallus chair	l.dusart@caringasudouest.fr
ENGELVIN Claire	Chambre d'agriculture	32003 AUCH Cedex	Spécialiste palmipèdes et volailles	05 62 61 77 40 tfa@gers.chambagri.fr
HEDAN Hervé	« Riberot »	32310 BEZOLES	Spécialiste viande	06 74 98 23 75 herve.hedan@euralis.com
LABERNADIE Grégoire	Route des Labassères	64800 ARROS-NAY	Spécialiste	06 89 68 75 79 gregoire.labernadie@gmail.com
LABOURDERE Bertrand	EURALIS GASTRONOMIE	ZI Marmajou	Spécialiste palmipèdes	06 72 39 89 39 bertrand.labourdere@euralis.com
LACOME François	Euralis volailles	32380 PESSOULENS	Eleveurs spécialiste volailles	06 62 33 09 50 francois.lacome@euralis.com
MINVIELLE Mathieu	VIVADOUR	32300 MIRANDE	Spécialiste palmipèdes	06 71 50 17 73 mathieu.minvielle@vivadour.com

MOULIE François	Chambre d'Agriculture	32003 AUCH Cedex	Spécialiste palmipèdes et volailles	06 16 81 82 87 05.62.61.77.13 auchastarac@gers.chambagri.fr
PARGADE Gérard		32400 SEGOS	Eleveur et spécialiste couvoirs	06 82 39 05 38
SENAT Ginette	« Dabrin »	32390 PRECHAC	Spécialiste	05 62 62 24 86

Pour le foncier agricole :

AURIGNAC Baptiste	SAFER	32000 AUCH	Chargé de mission foncier	06 21 74 00 17
JOUAULT Chantal	SAFER	32000 AUCH	Conseillère foncier	06 72 95 51 27

DDT

32-2022-07-20-00008

ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTION DE
L'ÉTABLISSEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION
DU RISQUE INONDATION SUR LA COMMUNE DE
MIRANDE



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Risques Naturels et Technologique**

**ARRÊTÉ n°
PORTANT PRESCRIPTION DE L'ÉTABLISSEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION
DU RISQUE INONDATION SUR LA COMMUNE DE MIRANDE**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-12 et R122-17 à R 122-24 ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée par la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée par l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 et par l'ordonnance n° 2009-483 du 29 avril 2009, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

VU le décret n°58-393 du 14 avril 1958, portant approbation des Surfaces Submersibles de la vallée de la rivière la «Baïse» (Gers) ;

VU le décret n° 95.1089 du 05 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application (prises en compte des Plus Hautes Eaux Connues - P.H.E.C.) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels majeurs et technologiques ;

VU le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde ;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Tél : 05 62 61 44 00
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

VU le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n°2009-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas « débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU la décision implicite (n° F-076-21-P-0057) du 27 novembre 2021 de l'Autorité Environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas, confirmé par la décision implicite de rejet du recours gracieux introduit par le préfet du Gers en date du 24 mars 2022 de réaliser une évaluation environnementale ;

VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;

VU la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;

VU la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Considérant la nécessité de déterminer les zones exposées au risque inondation en raison des débordements de la Baïse et de ses affluents (crues de 1855, 1883, 1977, 1981, 2000, 2014), de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à ce risque, de préserver les champs d'expansion des crues, de préserver les milieux naturels et les zones humides, et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre ;

Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;

Considérant qu'une évaluation environnementale est requise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation (PPRi) est prescrit sur la commune de MIRANDE.

ARTICLE 2 :

Le périmètre mis à l'étude pour le PPRi est le territoire entier de la commune concernée.

ARTICLE 3 :

Le risque naturel pris en compte est le risque inondation par débordement de cours d'eau.

ARTICLE 4 :

La Direction Départementale des Territoires (DDT) du Gers est chargée de l'instruction de ce PPRi.

ARTICLE 5 :

Avant consultations officielles et enquêtes publiques telles que prévues par la loi, les modalités d'association de la collectivité et de concertation avec la population relatives à l'élaboration du PPRi sont définies comme suit :

Association de la commune

Tout au long des études, la collectivité transmettra le plus en amont possible et de la manière la plus complète possible, ses projets et stratégie de développement. Le service instructeur s'attachera à prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu dans le respect des principes de la politique de prévention.

La DDT animera des réunions de présentation et d'échanges, organisées lors du lancement de la démarche et lors de chacune des phases techniques de l'élaboration des PPRi : cartes d'aléas, cartes des enjeux, cartes des zonages réglementaire et du règlement associé. Entre chaque phase, la commune disposera du temps nécessaire à l'examen par ses représentants des pièces reflétant l'avancement de son dossier PPRi. Elle adressera par écrit ses remarques au service instructeur. L'examen de ces remarques donnera lieu à d'éventuelles évolutions du dossier assorties d'autant de rencontres que nécessaire au partage d'une politique locale de prévention du risque inondation adaptée au contexte local.

Concertation avec le public

Un dossier d'avancement de la procédure sera publié et régulièrement mis à jour au fur et à mesure de l'avancée des phases sur le site Internet Départemental des services de l'État dans le Gers <http://www.gers.gouv.fr> rubrique politiques publiques.

Le public pourra interroger le service instructeur pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à partir du site IDE cité ci-dessus ou à l'adresse suivante : ddf-ser-rnt@gers.gouv.fr

Pendant l'élaboration de la procédure, il appartient à la commune de décider de mettre à la disposition du public les documents fournis par le service instructeur. Une ou des réunions d'information publique pourront être organisées. La DDT fournira à la commune si elle le souhaite des articles destinés à être insérés dans les publications municipales.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut être consulté par le public :

- à la mairie de la commune de Mirande ;
- à la préfecture du Gers – service de sécurité intérieure ;
- à la sous-préfecture de Mirande;
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

ARTICLE 7 :

Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

ARTICLE 8 :

Madame et Messieurs :

Le secrétaire général de la préfecture du Gers,
La sous-préfète de Mirande,
Le maire de la commune de Mirande,
Le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

AUCH 20 JUL. 2022



Le Préfet,

Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)
 - **un recours hiérarchique, adressé à :**
Mme la Ministre de la Transition Ecologique
 - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée
-

DDT

32-2022-07-20-00010

ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTION DE LA
RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION
DU RISQUE INONDATION SUR LA COMMUNE DE
CONDOM



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Risques Naturels et Technologique**

**ARRÊTÉ n°
PORTANT PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION
DU RISQUE INONDATION SUR LA COMMUNE DE CONDOM**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-12 et R122-17 à R 122-24 ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée par la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée par l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 et par l'ordonnance n° 2009-483 du 29 avril 2009, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

VU le décret n°58-393 du 14 avril 1958, portant approbation des Surfaces Submersibles de la vallée de la rivière la «Baise» (Gers) ;

VU le décret n° 95.1089 du 05 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application (prises en compte des Plus Hautes Eaux Connues - P.H.E.C.) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels majeurs et technologiques ;

VU le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde ;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Tél : 05 62 61 44 00
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

VU le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n°2009-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas « débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU la décision implicite (n° F-076-21-P-0057) du 27 novembre 2021 de l'Autorité Environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas, confirmé par la décision implicite de rejet du recours gracieux introduit par le préfet du Gers en date du 24 mars 2022 de réaliser une évaluation environnementale ;

VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;

VU la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;

VU la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le PPRi de la commune de Condom approuvé par arrêté préfectoral le 31 décembre 2007;

Considérant la nécessité de déterminer les zones exposées au risque inondation en raison des débordements de la Baïse, de la Gèle et de leurs affluents (crues de 1855, 1883, 1977, 1981, 2000, 2014), de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à ce risque, de préserver les champs d'expansion des crues, de préserver les milieux naturels et les zones humides, et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre ;

Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;

Considérant qu'une évaluation environnementale est requise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}:

La révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation (PPRi) de la commune de CONDOM est prescrite.

ARTICLE 2:

Le périmètre mis à l'étude pour le PPRi est le territoire entier de la commune concernée.

ARTICLE 3 :

Le risque naturel pris en compte est le risque inondation par débordement de cours d'eau.

ARTICLE 4 :

La Direction Départementale des Territoires (DDT) du Gers est chargée de l'instruction de ce PPRi.

ARTICLE 5 :

Avant consultations officielles et enquêtes publiques telles que prévues par la loi, les modalités d'association de la collectivité et de concertation avec la population relatives à l'élaboration du PPRi sont définies comme suit :

Association de la commune

Tout au long des études, la collectivité transmettra le plus en amont possible et de la manière la plus complète possible, ses projets et stratégie de développement. Le service instructeur s'attachera à prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu dans le respect des principes de la politique de prévention.

La DDT animera des réunions de présentation et d'échanges, organisées lors du lancement de la démarche et lors de chacune des phases techniques de l'élaboration des PPRi : cartes d'aléas, cartes des enjeux, cartes des zonages réglementaire et du règlement associé. Entre chaque phase, la commune disposera du temps nécessaire à l'examen par ses représentants des pièces reflétant l'avancement de son dossier PPRi. Elle adressera par écrit ses remarques au service instructeur. L'examen de ces remarques donnera lieu à d'éventuelles évolutions du dossier assorties d'autant de rencontres que nécessaire au partage d'une politique locale de prévention du risque inondation adaptée au contexte local.

Concertation avec le public

Un dossier d'avancement de la procédure sera publié et régulièrement mis à jour au fur et à mesure de l'avancée des phases sur le site Internet Départemental des services de l'État dans le Gers <http://www.gers.gouv.fr> rubrique politiques publiques.

Le public pourra interroger le service instructeur pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à partir du site IDE cité ci-dessus ou à l'adresse suivante : ddt-ser-rnt@gers.gouv.fr

Pendant l'élaboration de la procédure, il appartient à la commune de décider de mettre à la disposition du public les documents fournis par le service instructeur. Une ou des réunions d'information publique pourront être organisées. La DDT fournira à la commune si elle le souhaite des articles destinés à être insérés dans les publications municipales.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut être consulté par le public :

- à la mairie de la commune de Condom ;
- à la préfecture du Gers – service de sécurité intérieure ;
- à la sous-préfecture de Condom ;
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

ARTICLE 7 :

Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

ARTICLE 8 :

Madame et Messieurs :

Le secrétaire général de la préfecture du Gers,
La sous-préfète de Condom,
Le maire de la commune de Condom,
Le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

AUCH 20 JUL. 2022

Le Préfet,



Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)
 - **un recours hiérarchique, adressé à :**
Mme la Ministre de la Transition Écologique
 - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée
-

DDT

32-2022-07-19-00004

Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques dans le cadre de l'évaluation de l'effet de la suppression des ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique sur la rivière Arrats par la Société Aquabio du 1er septembre 2022 au 31 octobre 2022



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Qualité de l'Eau**

ARRETE n°

**autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques dans le cadre de
l'évaluation de l'effet de la suppression des ouvrages
faisant obstacle à la continuité écologique sur la rivière Arrats par la Société Aquabio**

du 1er septembre 2022 au 31 octobre 2022

**Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Gers - M. BRUNETIERE (Xavier) ;

VU l'arrêté ministériel DEVL1241944A du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-11-08-00001 du 08 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier VANT, directeur départemental des territoires du Gers ;

VU l'arrêté n° 32-2022-06-15-00002 du 15 juin 2022 portant subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers à ses collaborateurs ;

VU la demande de l'association Aquabio en date du 16 juin 2022 ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 16 juin 2022 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers en date du 16 juin 2022 ;

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

Considérant la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau afin de raisonner la gestion piscicole ;

Tél : 05 62 61 44 00
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales et de suivis biodiversité ;

Considérant le mandatement du bureau d'études Aquabio par l'agence de l'eau Adour-Garonne afin de mener à bien l'évaluation de l'effet de la suppression des ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique sur la rivière Arrats ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Bénéficiaire de l'autorisation

La société Aquabio, représentée par son président, est autorisée à capturer puis à relâcher sur le même site toute espèce de poissons, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans le cours d'eau et les communes ci-après :

Cours d'eau	Communes	Coordonnées Lambert 93
L'arrats	Lartigue Castelnau-Barbarens	L'Arrats à Lartigue (Aval seuil) X:514844 Y:6276090
		L'Arrats à Lartigue (Amont seuil) X:514530 Y:6275686

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Responsables : Stéphanie RIOM, Damien GAILLARD, Benjamin POUJARDIEU, Marie PONS, Julien COUSTILLAS, Renaud HUMBERT, Christelle GISSET, Bélanda VERDIER, Gary VINCENT, Romain ZEILLER

Ce personnel est détenteur de l'habilitation électrique BO, BS, BE Manoeuvres.

Techniciens responsables de l'exécution matérielle de l'opération :

Chefs de Projet: Marie PONS, Joël CARLU, Jérôme SIMON, Benjamin POUJARDIEU

Directeurs de site: Damien GAILLARD, Camille PICHARD

Directrice de site: Céline MORTON

Hydrobiologistes : Majlis DURAND, Yann BECKER, Sophie PERIN, Sébastien PREVOST, Renaud IMBERT, Mireia BERTOS-FORTIS, Marc SZYMONIAK, Julien COUSTILLAS, Jonathan CHARLES, Joanna MARTINET, Félicien DECAY LAGRUE, Bruno FONTAN, Boris LEOPOLD, Bélanda VERDIER, Anthony ANTOINE, Adèle BOULARD, Romain ZEILLER, Pierre OLIVIER, Pierre FURGONI, Laëtitia BLANCHARD, Fabien DENISET, Camille HERENGT, Antoine CAUDIU, Adeline RIMSKY-KORSAKOFF, Thomas LEBLOND, Stéphanie RIOM, Rémy MARCEL, Matthieu BLANCHARD, Jérémy AUBOIN, Christelle GISSET, Adrien BERNADOU

Techniciens Hydrobiologistes : Malaury NAUZE, Jérôme LACORTE, Olivier BARCINA, Jérémy THOUVENIN, Jean-François Lassevils, Aurélien REGNAULT, Pierre DELARRAS, Gary VINCENT, David ORSAT, Victor FORAIT, Pierre BARAZZUTTI,

Guillaume FAYT, Etienne PONTON, Théo BAGNARD, Emma LOOTGIETER

Techniciennes Hydrobiologistes : Chloe PERON, Eva HARISTOY

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 1er septembre 2022 au 31 octobre 2022

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Inventaire piscicole.

ARTICLE 5 : Lieu de capture et transport

Cours d'eau et communes visés à l'article 1^{er}. Le transport est autorisé pour les spécimens conservés pour expertise.

ARTICLE 6 : Méthodologie et moyens de capture autorisés

Appareils de type :

- FEG 1500, 3000 S, FEG 8000 et FEG 15 000 (constructeur Efko),

Une désinfection de l'ensemble du matériel de prospection sera effectuée entre chaque station.

ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

ARTICLE 8 : Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'OFB par courriel (sd32@ofb.gouv.fr) 72 heures avant le début de chaque opération.

Le responsable adressera à l'OFB départementale et à la DDT 32 - service eau et risques – (ddt-peche@gers.gouv.fr) les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

ARTICLE 9 : Destination du poisson

Les poissons capturés seront immédiatement remis dans leur milieu naturel après détermination, comptage et mesures, dans les meilleures conditions de survie possible, sauf ceux en mauvais état sanitaire ou dans le cas des espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite qui seront détruits sur place. Les espèces exotiques envahissantes devront être détruites. Certains spécimens pourront être conservés pour expertise.

ARTICLE 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

ARTICLE 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 : Respect des prescriptions des autorisations

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

ARTICLE 14 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

ARTICLE 15 : Exécution

Messieurs,

Le secrétaire général de la préfecture,

Les maires des communes de Lartigue et Castelnau-Barbarens,

Le directeur départemental des territoires,

Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le

19 JUL. 2022

Pour le préfet par délégation

Le directeur départemental des territoires

Le chef du service eau et risques adjoint



Benoit MARS

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée

DDT

32-2022-07-21-00007

Arrêté n°40-2022-00160 portant transfert et prorogation de l'arrêté n°40-2018-00243 de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du CE et autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du CE concernant le PPG BV Adour et affluents



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et des milieux aquatiques**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°40-2022-00160 portant transfert et prorogation de l'arrêté n°40-2018-00243 de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, concernant le programme pluriannuel de gestion du bassin versant de l'Adour et affluents

**La préfète des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et L.211-7 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2124-8 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à 49 ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Éric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, préfet du Gers ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Adour amont » approuvé le 19 mars 2015 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°40-2018-00243 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général de la mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion du bassin versant de l'Adour et affluents, en date du 16 mars 2020 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral PR/DCPPAT/2021/n°659 portant création du syndicat Adour Midouze issu de la fusion du syndicat du moyen Adour landais (SIMAL) et du syndicat mixte du bassin versant de la Midouze (SMBVM), en date du 29 novembre 2021 ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le dossier de demande de transfert et de prorogation de l'arrêté n°40-2018-00243, transmis le 07 avril 2022, considéré complet et régulier le 10 mai 2022, présenté par le syndicat Adour Midouze, représenté par son Président, monsieur Christian DUCOS, enregistré sous le n° 40-2022-00160 et relatif au programme pluriannuel de gestion du bassin versant de l'Adour et affluents ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 31 mai 2022 sur le projet d'arrêté inter-préfectoral de transfert et de prorogation qui lui a été communiqué ;

CONSIDÉRANT que le syndicat du moyen adour landais (SIMAL) a fusionné avec le syndicat mixte du bassin versant (SMBVM) pour former le syndicat dénommé « syndicat Adour Midouze » (SAM) reprenant le périmètre et les compétences des syndicats initiaux, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté inter-préfectoral n°40-2018-00243 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général de la mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion du bassin versant de l'Adour et affluents, en date du 16 mars 2020, prévoit en son article 7 les dispositions de prorogation de cet acte ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation pré-citée est accordée pour une durée de cinq années pour les travaux d'entretien à compter de la signature de l'arrêté n°40-2018-00243, soit jusqu'au 16 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des travaux d'entretien ont été retardés suite aux intempéries survenues ces deux dernières années ;

SUR PROPOSITION des directeurs départementaux des territoires des Landes, du Gers et des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTENT :

Article 1 – Transfert d'autorisation de bénéficiaire

Le premier article de l'arrêté préfectoral n°40-2018-00243 en date du 16 mars 2020 est modifié comme suit :

Le syndicat Adour Midouze (SAM), représenté par son président Monsieur Christian DUCOS,

- est bénéficiaire de l'autorisation environnementale, déclarée d'intérêt général, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté ;
- est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 – Prorogation

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n°40-2018-00243 en date du 16 mars 2020 est modifié pour partie selon les termes suivants :

1 – Le paragraphe :

« L'autorisation est accordée pour une durée :

- de cinq années à compter de la signature du présent arrêté pour les travaux d'entretien mentionnés à l'article 4-1,
- de sept ans à compter de la signature du présent arrêté pour les travaux de restauration mentionnés à l'article 4-2. »

est remplacé par :

« L'autorisation prendra fin le 16 mars 2027 tant pour les travaux d'entretien mentionnés à l'article 4-1 que pour les travaux de restauration mentionnés à l'article 4-2. ».

2 – Le paragraphe :

« La prorogation ou renouvellement de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L. 181-15 et R.181-49 du code de l'environnement. »

est remplacé par :

« Aucun renouvellement ne pourra être accordé à cette autorisation. Seule une nouvelle prorogation portant les délais jusqu'au 16 mars 2030 maximum, pourra être accordée si le bénéficiaire en fait la demande avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement. »

Article 3 – Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation est transmise aux 84 mairies des communes concernées par le plan pluriannuel de gestion et listées en annexe 1, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Elle est également adressée aux 9 communautés de communes et d'agglomération concernées pour information (Grand-Dax, Mont-de-Marsan Agglomération, Aire-sur-l'Adour, Bas Armagnac, Chalosse-Tursan, Pays-Grenadois, Luys-de-Béarn, Terres-de-Chalosse et Pays-Tarusate).

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État des départements des Landes, du Gers et des Pyrénées-Atlantiques qui ont délivré l'acte, pendant une durée minimale de six mois.

Une copie du présent arrêté est notifiée à la CLE du SAGE Adour-Amont et à la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 4 – Exécution

Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, Madame et Messieurs les directeurs départementaux des territoires du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les chefs de services de l'office français de la biodiversité (OFB) des départements sus-visés, Mesdames et Messieurs les maires des 84 communes concernées par la mise en œuvre de ce programme pluriannuel de gestion listées en annexe 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 20 JUN 2022 Auch, le 19 JUL. 2022 Pau, le 21 JUL. 2022


Françoise TAHÉRI


Le Préfet
Xavier BRUNETIERE


Eric SPITZ

« La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

• par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet et l'affichage en mairie prévu au R.181-44 du code de l'environnement ;

• par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié

Le tribunal administratif peut également être saisi avec l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr »

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation. Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception pour y répondre, à défaut la réponse est réputée négative. »

ANNEXE 1

Communes concernées par la mise en la mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion du bassin versant de l'Adour et affluents

Département des Landes	Département du Gers	Département des Pyrénées-Atlantiques
<p>AIRE-SUR-L'ADOUR ARTASSENX AUDON ALRICE BAHUS-SOUBIRAN BASCONS BAS-MALCO BEGAAR BENGUET BORDERES-ET-LAMENSANS BRETAGNE-DE-MARSAN BUANES CAMPAGNE CANDRESSE CARCEN-FONSON CASSEN CASTANDET CALMA CAZERES-SUR-L'ADOUR CLASSUN DAX DUHORT-BACHEN EUGENIE-LES-BAINS FARGLIES GAUARDE-LES-BAINS GOGS GOLBERA GOUSSE GOUS GRENADE-SUR-L'ADOUR HAURIET HAUT-MALCO HERM HIX LACLOREUSE LALLIQUE LAMOTHE LARRIVERE-SAINT-SAVIN LATRILLE LAUREDE LEGGOR LE-LEJAY LOUER LUSSIGNET MAURRIN MAZEROLLES MELHAN MIRAMONT-GENSACQ MONT-DE-MARSAN MONTGAILLARD MUGRON NARROSEE NERES ONARD PONTONK-SUR-L'ADOUR POYANNE PRECHACQ-LES-BAINS RENLING RON-DES-LANDES SAINT-AGNET SAINT-GEOURS-D'ALUBAT SAINT-JEAN-DE-LIER SAINT-MARICE-SUR-ADOUR SAINT-PALL-LES-DAX SAINT-PERDON SAINT-PIERRE-DU-MONT SAINT-SEVER SAINT-VINCENT-DE-PALL SARRON SAIGNAC-ET-CAMBRAN SOBETS SOUPROSE TARTAS TETHIEU TOULOUZETTE VICQ-D'AURIBAT LE-VIGNAU YZOSSE</p>	<p>BARCELONE-DU-GER LE-HOUGA LANNUX SEGOS VENGOIGNAN</p>	<p>GARLIN</p>

DDT

32-2022-07-20-00009

ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTION DE LA
RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION
DU RISQUE INONDATION SUR LA COMMUNE DE
CASTERA-VERDUZAN



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Risques Naturels et Technologique**

**ARRÊTÉ n°
PORTANT PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION
DU RISQUE INONDATION SUR LA COMMUNE DE CASTERA-VERDUZAN**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-12 et R122-17 à R 122-24 ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée par la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée par l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 et par l'ordonnance n° 2009-483 du 29 avril 2009, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

VU le décret n°58-393 du 14 avril 1958, portant approbation des Surfaces Submersibles de la vallée de la rivière la «Baïse» (Gers) ;

VU le décret n° 95.1089 du 05 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application (prises en compte des Plus Hautes Eaux Connues - P.H.E.C.) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels majeurs et technologiques ;

VU le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde ;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Tél : 05 62 61 44 00
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

VU le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n°2009-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas « débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU la décision implicite (n° F-076-21-P-0057) du 27 novembre 2021 de l'Autorité Environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas, confirmé par la décision implicite de rejet du recours gracieux introduit par le préfet du Gers en date du 24 mars 2022 de réaliser une évaluation environnementale ;

VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;

VU la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;

VU la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le PPRi de la commune de Castéra-Verduzan approuvé par arrêté préfectoral le 25 novembre 2008;

Considérant la nécessité de déterminer les zones exposées au risque inondation en raison des débordements de l'Auloue et de ses affluents (crues de 1855, 1883, 1977, 1981, 2000, 2014), de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à ce risque, de préserver les champs d'expansion des crues, de préserver les milieux naturels et les zones humides, et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre ;

Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;

Considérant qu'une évaluation environnementale est requise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}:

La révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation (PPRi) de la commune de CASTERA-VERDUZAN est prescrite.

ARTICLE 2:

Le périmètre mis à l'étude pour le PPRi est le territoire entier de la commune concernée.

ARTICLE 8 :

Madame et Messieurs :

Le secrétaire général de la préfecture du Gers,
La sous-préfète de Condom,
Le maire de la commune de Castéra-Verduzan,
Le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

AUCH 20 JUL. 2022

Le Préfet,



Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)
 - **un recours hiérarchique, adressé à :**
Mme la Ministre de la Transition Écologique
 - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée
-

ARTICLE 3 :

Le risque naturel pris en compte est le risque inondation par débordement de cours d'eau.

ARTICLE 4 :

La Direction Départementale des Territoires (DDT) du Gers est chargée de l'instruction de ce PPRi.

ARTICLE 5 :

Avant consultations officielles et enquêtes publiques telles que prévues par la loi, les modalités d'association de la collectivité et de concertation avec la population relatives à l'élaboration du PPRi sont définies comme suit :

Association de la commune

Tout au long des études, la commune sera associée en amont possible et de la manière la plus complète possible, ses projets et stratégies de développement. Le service instructeur s'attachera à prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu dans le respect des principes de la politique de prévention.

La DDT animera des réunions de présentation et d'échanges, organisées lors du lancement de la démarche et lors de chacune des phases techniques de l'élaboration des PPRi : cartes d'aléas, cartes des enjeux, cartes des zonages réglementaire et du règlement associé. Entre chaque phase, la commune disposera du temps nécessaire à l'examen par ses représentants des pièces reflétant l'avancement de son dossier PPRi. Elle adressera par écrit ses remarques au service instructeur. L'examen de ces remarques donnera lieu à d'éventuelles évolutions du dossier assorties d'autant de rencontres que nécessaire au partage d'une politique locale de prévention du risque inondation adaptée au contexte local.

Concertation avec le public

Un dossier d'avancement de la procédure sera publié et régulièrement mis à jour au fur et à mesure de l'avancée des phases sur le site Internet Départemental des services de l'État dans le Gers <http://www.gers.gouv.fr> rubrique politiques publiques.

Le public pourra interroger le service instructeur pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à partir du site IDE cité ci-dessus ou à l'adresse suivante : ddt-ser-rnt@gers.gouv.fr

Pendant l'élaboration de la procédure, il appartient à la commune de décider de mettre à la disposition du public les documents fournis par le service instructeur. Une ou des réunions d'information publique pourront être organisées. La DDT fournira à la commune si elle le souhaite des articles destinés à être insérés dans les publications municipales.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut être consulté par le public :

- à la mairie de la commune de Castéra-Verduzan ;
- à la préfecture du Gers – service de sécurité intérieure ;
- à la sous-préfecture de Condom ;
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

ARTICLE 7 :

Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

DDT

32-2022-07-20-00007

ARRETE PORTANT PRESCRIPTION DE LA
REVISION DU PLAN DE PRÉVENTION
DU RISQUE INONDATION SUR LA COMMUNE DE
L ISLE DE NOÉ



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Risques Naturels et Technologique**

**ARRÊTÉ n°
PORTANT PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN DE PRÉVENTION
DU RISQUE INONDATION SUR LA COMMUNE DE L'ISLE DE NOÉ**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-12 et R122-17 à R 122-24 ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée par la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée par l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 et par l'ordonnance n° 2009-483 du 29 avril 2009, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

VU le décret n°58-393 du 14 avril 1958, portant approbation des Surfaces Submersibles de la vallée de la rivière la «Baïse» (Gers) ;

VU le décret n° 95.1089 du 05 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application (prises en compte des Plus Hautes Eaux Connues - P.H.E.C.) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels majeurs et technologiques ;

VU le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde ;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Tél : 05 62 61 44 00
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

VU le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n°2009-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas « débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU la décision implicite (n° F-076-21-P-0057) du 27 novembre 2021 de l'Autorité Environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas, confirmé par la décision implicite de rejet du recours gracieux introduit par le préfet du Gers en date du 24 mars 2022 de réaliser une évaluation environnementale ;

VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;

VU la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;

VU la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le PPRi de la commune de l'Isle de Noé approuvé par arrêté préfectoral le 29 juin 2007;

Considérant la nécessité de déterminer les zones exposées au risque inondation en raison des débordements de la Baïse et de ses affluents (crues de 1855, 1883, 1977, 1981, 2000, 2014), de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à ce risque, de préserver les champs d'expansion des crues, de préserver les milieux naturels et les zones humides, et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre ;

Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;

Considérant qu'une évaluation environnementale est requise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation (PPRi) de la commune de l'ISLE DE NOÉ est prescrite.

ARTICLE 2 :

Le périmètre mis à l'étude pour le PPRi est le territoire entier de la commune concernée.

ARTICLE 3 :

Le risque naturel pris en compte est le risque inondation par débordement de cours d'eau.

ARTICLE 4 :

La Direction Départementale des Territoires (DDT) du Gers est chargée de l'instruction de ce PPRi.

ARTICLE 5 :

Avant consultations officielles et enquêtes publiques telles que prévues par la loi, les modalités d'association de la collectivité et de concertation avec la population relatives à l'élaboration du PPRi sont définies comme suit :

Association de la commune

Tout au long des études, la collectivité transmettra le plus en amont possible et de la manière la plus complète possible, ses projets et stratégie de développement. Le service instructeur s'attachera à prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu dans le respect des principes de la politique de prévention.

La DDT animera des réunions de présentation et d'échanges, organisées lors du lancement de la démarche et lors de chacune des phases techniques de l'élaboration des PPRi : cartes d'aléas, cartes des enjeux, cartes des zonages réglementaire et du règlement associé. Entre chaque phase, la commune disposera du temps nécessaire à l'examen par ses représentants des pièces reflétant l'avancement de son dossier PPRi. Elle adressera par écrit ses remarques au service instructeur. L'examen de ces remarques donnera lieu à d'éventuelles évolutions du dossier assorties d'autant de rencontres que nécessaire au partage d'une politique locale de prévention du risque inondation adaptée au contexte local.

Concertation avec le public

Un dossier d'avancement de la procédure sera publié et régulièrement mis à jour au fur et à mesure de l'avancée des phases sur le site Internet Départemental des services de l'État dans le Gers <http://www.gers.gouv.fr> rubrique politiques publiques.

Le public pourra interroger le service instructeur pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à partir du site IDE cité ci-dessus ou à l'adresse suivante : ddt-ser-rnt@gers.gouv.fr

Pendant l'élaboration de la procédure, il appartient à la commune de décider de mettre à la disposition du public les documents fournis par le service instructeur. Une ou des réunions d'information publique pourront être organisées. La DDT fournira à la commune si elle le souhaite des articles destinés à être insérés dans les publications municipales.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut être consulté par le public :

- à la mairie de la commune de l'Isle de Noé ;
- à la préfecture du Gers – service de sécurité intérieure ;
- à la sous-préfecture de Mirande ;
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

ARTICLE 7 :

Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

ARTICLE 8 :

Madame et Messieurs :

Le secrétaire général de la préfecture du Gers,
La sous-préfète de Mirande,
Le maire de la commune de l'Isle de Noé,
Le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

AUCH 20 JUL. 2022

Le Préfet,



Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Mme la Ministre de la Transition Écologique

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée

DDT

32-2022-07-11-00002

ARRÊTÉ

prononçant

création d'une Zone d'Aménagement Différé
sur le territoire de la commune d'ESTIPOUY
dénommée « Z.A.D. du village ».



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Gers**

Service territoire et patrimoines

**ARRÊTÉ
prononçant
création d'une Zone d'Aménagement Différé
sur le territoire de la commune d'ESTIPOUY
dénommée « Z.A.D. du village ».**

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 212.1 et suivants, R 212.1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'ESTIPOUY en date du 3 juin 2022 ;

Vu le mémoire explicatif et le plan de délimitation de la zone annexés au présent arrêté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2021-11-08-00001 du 8 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier VANT directeur départemental des Territoires du Gers;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur une partie du territoire de la commune d'ESTIPOUY conformément au plan annexé au présent arrêté.

Cette création motivée par les éléments développés dans le rapport justificatif du dossier, annexé au présent arrêté, a pour objet :

- la constitution de réserves foncières,
 - l'aménagement d'un lotissement communal
 - et la réalisation d'équipements collectifs (parking, nouvelle mairie, espaces verts, ...)
- sur 4 secteurs du bourgs, en vue de répondre aux besoins exprimés sur la commune.

Article 2 – La Zone d'Aménagement Différé ainsi créée est nommée : "Z.A.D. du village".

Article 3 – La commune d'ESTIPOUY est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 4 – La durée d'exercice de ce droit de préemption est de 6 ans à compter du caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Tél : 05 62 61 46 46
19 Place du Foirail - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Une copie du présent arrêté et un plan précisant le périmètre de cette zone seront déposés à la Mairie d'ESTIPOUY. Avis de ce dépôt sera donné par affichage à la Mairie et par insertion en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le Département.

Le présent arrêté sera exécutoire dès la réalisation de l'ensemble des mesures de publicité susvisées (la date à prendre en considération pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué).

Une copie du présent arrêté est transmise au Directeur Départemental des Finances Publiques, à la Chambre Départementale des Notaires, au barreau constitué auprès du Tribunal de Grande Instance, au greffe de ce tribunal.

Article 6 – La sous-préfète de Mirande, le maire d'ESTIPOUY, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **11 JUIL. 2022**

P/le préfet, par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,

Le Directeur
de la Direction Départementale
des Territoires du Gers

Xavier VANT

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction départementale des territoires – Service territoire et patrimoines)
- un recours hiérarchique, adressé à :
Mme la Ministre de la transition écologique
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Villa Noullobos, 50,Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.

Date : 08/06/2022

Séance du Vendredi 3 Juin

Número : 2022/04

L'an deux-mille-vingt-deux

et le Vendredi trois juin

à vingt-et-une heures

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

sous la présidence de : **Monsieur Antoine MENDES**

NOMBRES DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	9	11

Présents :

Jean-Pierre CAZERES, Joël COMMERES, Julien LUBAS, Noël DANTIN, Benoît MATHARAN, Chantal CHLEBNA, Stéphane FLOURETTE, Joël BREUILS, Antoine MENDES

Date de la convocation
25/06/2022

Absents excusés :

Cécile LABORIE (Procuration Julien LUBAS)
Didier JUGUES (Procuration Joël BREUILS)

Date d'affichage
25/05/2022

Secrétaire(s) :

Chantal CHLEBNA

CURRIER ARRIVEE LE

17 JUIN 2022

Objet de la Délibération

Renouvellement de la ZAD

Prés-Procureur de MIRANDE

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

le	08/06/2022
----	------------

Monsieur le Maire explique que le conseil municipal a délibéré le 3 Juin 2022 en vue du renouvellement d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur le secteur d'ESTIPOUY

et publication;

du	08/06/2022
----	------------

Cette ZAD, créée par arrêté préfectoral en date du 17 Aout 2016 confère à la commune un droit de préemption afin d'avoir une zone ainsi délimitée. Ce droit de préemption permettant à la commune de se porter acquéreur de façon prioritaire lors de la mutation éventuelle des biens situés dans le périmètre de la ZAD, arrive à expiration le 17 Aout 2022.

ou notification

du	
----	--

Le Code de l'Urbanisme offrant la possibilité de renouveler les ZAD, Monsieur le Maire propose de débattre sur la nécessité et les opportunités d'aménagement qu'offrirait un tel renouvellement sur ce secteur,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 212.1 et R212.1, et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 Juin 2022 décidant du renouvellement d'une ZAD sur le secteur d'ESTIPOUY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-180-06 en date du 29 Juin 2015 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur ce secteur sous le nom de « ZAD du village » ;

Considérant que la durée de validité de cette ZAD arrive à échéance ;

Considérant que la municipalité n'a pas eu, jusqu'à présent, l'opportunité d'user de son droit de préemption et que les objectifs d'aménagement

poursuivis par la commune, qui étaient de 6 ans restent aujourd'hui inchangés sur ce périmètre par rapport à la date de création de la ZAD ;

Considérant ainsi l'intérêt que représente ce droit de préemption pour la commune sur le plan foncier,

Après en avoir délibéré:

. décide du renouvellement de la Zone d'Aménagement Différé sur le même secteur que la ZAD susvisée, dont le périmètre est délimité par le plan ci-annexé ;

. décide de poursuivre les mêmes objectifs d'aménagement qui sont identiques au précédent.

. demande à M le Préfet du Gers d'approuver le renouvellement de cette Zone d'Aménagement Différé

. demande à ce que la commune d'ESTIPOUY reste titulaire du droit de préemption de la Zone d'Aménagement Différé ;

. donne délégation au Maire d'ESTIPOUY afin d'exercer par voie d'arrêté le Droit de préemption, lorsqu'il sera applicable.

Ainsi Fait et Délibéré à ESTIPOUY le 3 juin 2022

Le Maire
Antoine MENDES



COURRIER ARRIVEE LE

17 JUIN 2022

Sous-Préfecture de MIRANDE

*Vu pour être annexé à
l'arrêté du
m=*

Le Directeur
de la Direction Départementale
des Territoires du Gers

Xavier VANT

Vu pour être annexé à l'arrêté du
n°

NOTICE EXPLICATIVE

1 – Justification :

La commune d'ESTIPOUY est une commune située à 5 Kms au nord de Mirande et à 30 Kms au sud d'Auch. Elle compte 210 Habitants au 01 Janvier 2022

Elle compte 210 habitants en 2022 et sa population augmente

La municipalité ne dispose pas de réserve foncière, elle envisage donc de renouveler une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) à usage d'habitat et d'équipements en périphérie du village. Cette ZAD permettra ainsi de favoriser l'implantation de constructions autour du bourg et de réaliser des équipements collectifs tels qu'une nouvelle mairie.

Elle peut se décomposer en 4 secteurs tels que mentionnés sur le plan de délimitation du présent dossier :

- Secteur 1 : affecté à une unité de traitement des eaux usées et de réserve foncière
- Secteur 2 : un lotissement à usage d'habitation
- Secteur 3 : réalisation d'équipements collectifs (parking, nouvelle mairie, espace verts,...) et de la réserve foncière
- Secteur 4 : réserve foncière (nuisances de la salle des fêtes)

Le périmètre est défini par la volonté de la commune d'avoir une certaine maîtrise des terrains

2 – Caractéristiques de la zone :

Superficie de la commune : 1 169 ha

Surface de la ZAD : 3 ha 57 a 37 ca soit 0.3% du territoire.

3 – Procédure :

Les Zones d'Aménagement Différé sont codifiées par les articles L. 212-1 et suivants du code de l'urbanisme.

L'arrêté préfectoral autorisant la ZAD ouvre un droit de préemption, c'est-à-dire un droit d'achat prioritaire sur tout immeuble bâti ou non :

- devant faire l'objet d'une aliénation, volontaire ou non, à titre onéreux,
- ou devant faire l'objet d'une aliénation à titre gratuit, dans certaines conditions définies par les textes en vigueur,

La durée du droit de préemption est de 6 ans renouvelable à compter de la date d'application de l'arrêté préfectoral de création.

Toute aliénation volontaire ou non est subordonnée à une déclaration préalable du propriétaire adressée au Maire. Cette Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) doit comporter l'indication du prix de vente, sauf dispositions contraires dans certains cas.

Dans les deux mois de la réception de la DIA, le bénéficiaire du droit de préemption doit faire connaître au propriétaire :

- soit, sa décision d'acquérir au prix proposé,
- soit, son offre d'acquérir à un prix fixé par lui.

Le silence du bénéficiaire du droit de préemption à l'expiration du délai de deux mois à compter de la réception de la DIA, vaut renonciation à l'exercice de ce droit sur le bien visé.

Dans le cas d'une offre de prix par la collectivité différente du prix proposé dans la DIA, dès lors que le propriétaire n'accepte pas l'offre de la collectivité, le prix est fixé comme en matière d'expropriation.

Tout propriétaire dont le terrain est situé à l'intérieur d'une ZAD peut mettre en demeure le bénéficiaire du droit de préemption d'acquérir son bien : c'est le droit de délaissement.

Si le titulaire du droit de préemption ne donne pas suite à la demande d'acquisition dans les deux mois, le bien visé cesse d'être soumis au droit de préemption.

4 – Financement :

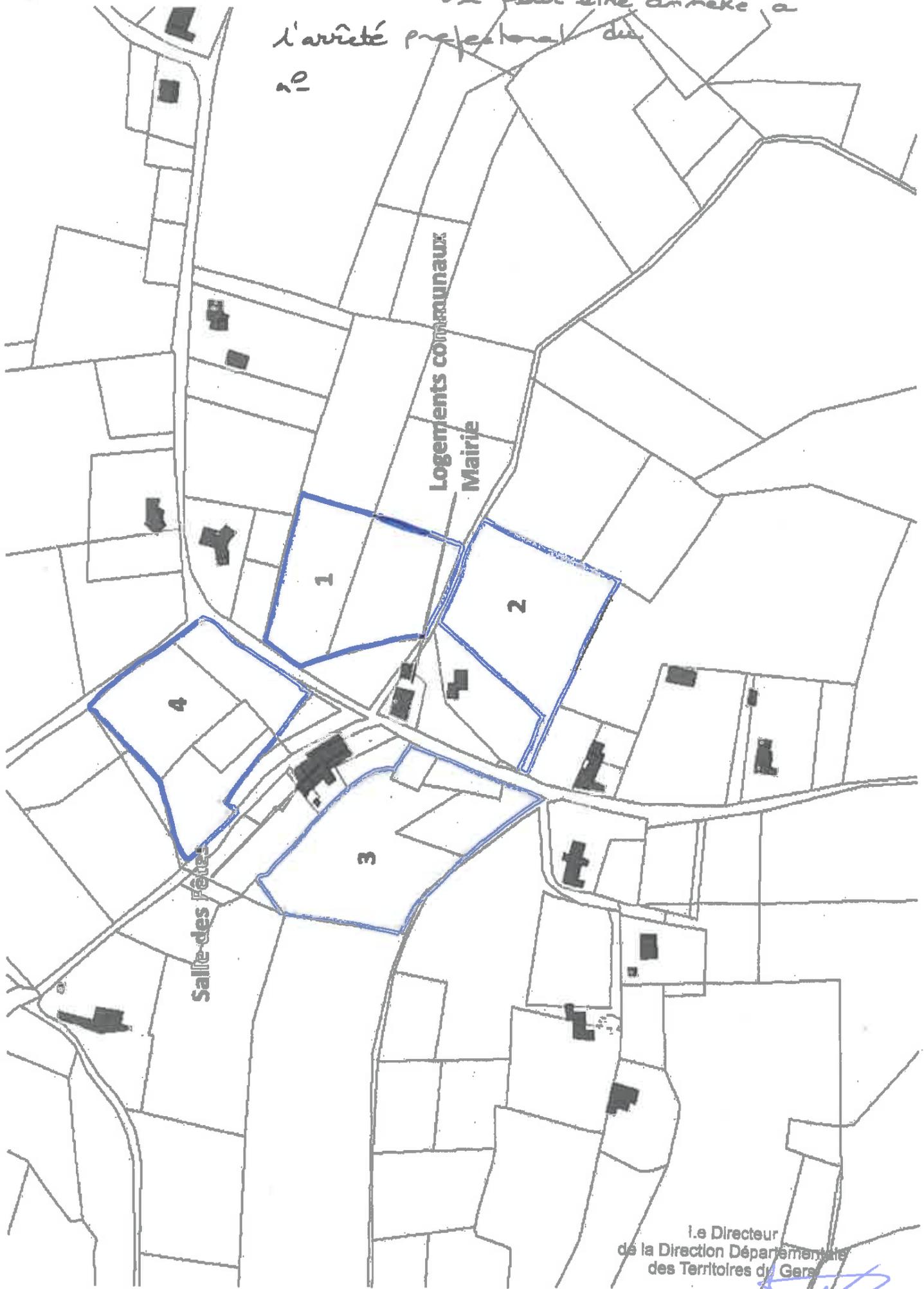
La commune d'ESTIPOUY peut le cas échéant, faire face à l'achat de ces terrains à l'aide de ses fonds propres.

Elle pourra éventuellement solliciter un emprunt auprès des organismes financiers concernés (en particulier Caisse des Dépôts et Consignations).

Le Directeur
de la Direction Départementale
des Territoires du Gers

Xavier VANT

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du
10



Le Directeur
de la Direction Départementale
des Territoires du Gers

Xavier VANT

Plan de situation



DDT

32-2022-07-26-00011

Arrêté portant fermeture au public de la forêt domaniale de Bouconne au cours des chasses organisées par l'ONF pour la saison cynégétique 2022-2023 sur le département du Gers



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service territoire et patrimoines
Unité environnement**

**ARRÊTÉ N° 032-2022- - -
portant fermeture au public de la forêt domaniale de Bouconne au cours des chasses
organisées par l'ONF pour la saison cynégétique 2022-2023
sur le département du Gers**

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 425-4 à L425-5 ;

Vu le code forestier notamment son article L 121-1 ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 23 mai 2016 prorogé par arrêté n° 32-2022-05-18-00002 du 18 mai 2022 ;

Vu la demande du directeur de l'office national des forêts en date du 29 mars 2022 ;

Considérant que la gestion des populations de grands gibiers nécessite l'organisation de chasses en battue pour prévenir des accidents de la route et des dégâts à la forêt et aux cultures ;

Considérant que la sécurité des usagers de la forêt au cours de ces chasses nécessite l'interdiction de circuler du public dans les secteurs concernés ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

ARRÊTE

Article 1-

L'accès à la forêt domaniale de Bouconne sur le département du Gers est interdit à tout public (randonneurs, cavaliers, cyclistes, promeneurs...) excepté pour les participants à la chasse organisée par l'ONF aux dates et lieux définis à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2-

Les dates des chasses organisées par l'ONF sont fixées les jeudis de 7h00 à 14h30 du 06 octobre 2022 au 09 février 2023 inclus aux dates indiquées ci-dessous :

- | | |
|--------------------------|--------------------------|
| - Jeudi 6 octobre 2022 | - Jeudi 15 décembre 2022 |
| - Jeudi 20 octobre 2022 | - Jeudi 5 janvier 2023 |
| - Jeudi 10 novembre 2022 | - Jeudi 26 janvier 2023 |
| - Jeudi 24 novembre 2022 | - Jeudi 9 février 2023 |

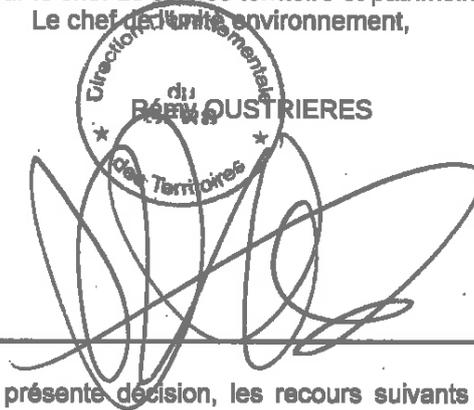
La carte en annexe précise les lieux concernés (zone en orange) dans l'arrêté.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur départemental des territoires, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, les agents de l'office français de la biodiversité, les agents de l'office national des forêts, le maire de la commune de Pujaudran et toutes les personnes habilitées à constater les infractions en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et dont copie est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Gers.

Fait à Auch, le 26 juillet 2022

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental
des Territoires du Gers,
Pour le chef de service territoire et patrimoines,
Le chef de service environnement,

Direction départementale
des Territoires
du Gers
RÉMY OUSTRIERES



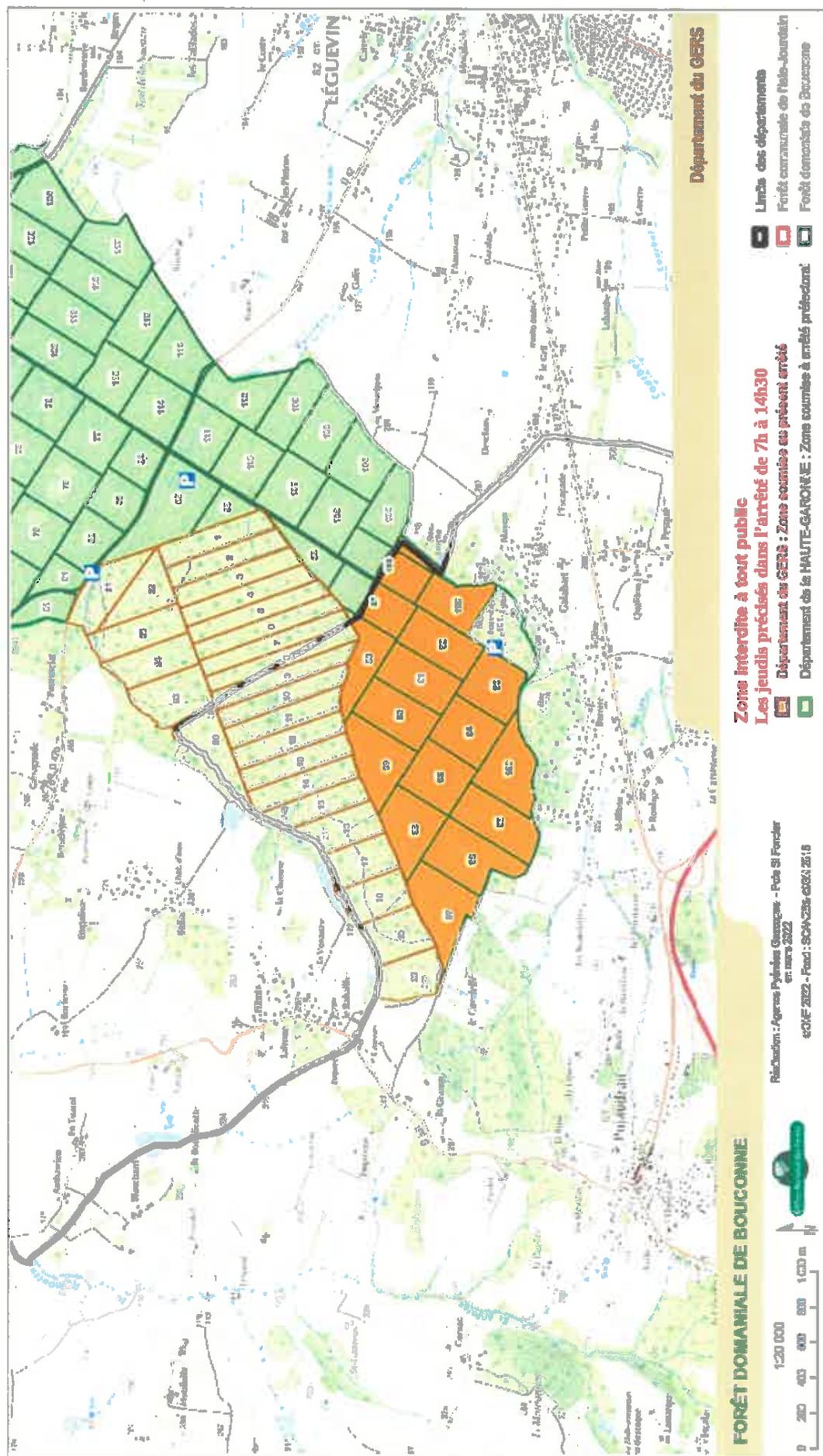
Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction départementale des territoires - Service territoire et patrimoines)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre en charge de l'écologie.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50, Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.

**Annexe de l'arrêté n °32-2022-
portant fermeture au public de la forêt domaniale de Bouconne
au cours des chasses organisées par l'ONF pour la saison cynégétique 2022-2023
sur le département du Gers**



Préfecture du Gers

32-2022-07-27-00001

AIP portant modification des statuts de MANEO



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté inter-préfectoral portant modification des statuts
du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage dans la région Occitanie- Manéo**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

La Préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite.

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite.

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Le Préfet du Tarn.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5711-1 et suivant relatifs aux syndicats mixtes composés de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 1984 portant création du syndicat intercommunal d'étude pour l'accueil des nomades dans l'agglomération toulousaine (SIEANAT) modifié ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2013 autorisant le syndicat précité à prendre la dénomination de syndicat mixte SMAGV 31 – Manéo, modifié ;

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 15 octobre 2018 autorisant le syndicat précité à prendre la dénomination de syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage dans la région Occitanie - Manéo (SMAGV - Manéo) modifié ;

Bureau de l'intercommunalité, des institutions et des finances locales
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 34 45
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

VU la délibération n°2021-05-01 du 8 décembre 2021 par laquelle le comité syndical du SMAGV Manéo a décidé d'ajouter à la compétence optionnelle en matière de terrains familiaux définie à l'article 2.1.3 de ses statuts les "habitats adaptés aux gens du voyage";

VU les délibérations des assemblées délibérantes de la communauté d'agglomération Le Muretain Agglo (15/03/2022), des communautés de communes du Frontonnais (16/02/2022), Cagire Garonne Salat (20/01/2022), Coeur et Coteaux du Comminges (17/03/2022), du Bassin Auterivain Haut-Garonnais (01/03/2022), du Volvestre (10/03/2022), des Haut-Tolosans (17/02/2022), du Grand Ouest Toulousain (17/02/2022), des Coteaux Bellevue (22/02/2022), Lauragais Revel Sorezois (06/02/2022) et de la Gascogne Toulousaine (17/02/2022) approuvant cette modification;

Vu la délibération défavorable de la communauté d'agglomération du SICOVAL (07/03/2022);

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.5211-20 du CGCT, les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre membres disposaient d'un délai de trois mois à compter de la notification de la décision du comité syndical pour se prononcer sur cette modification statutaire, et qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision de ces EPCI-FP est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne, de l'Ariège, de l'Aude, du Gers et du Tarn ;

Arrêtent :

Art.1^{er} : Le syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage dans la région Occitanie – Manéo est autorisé à modifier l'article 2.1.3 de ses statuts par l'ajout : "habitats adaptés aux gens du voyage".

Art. 2. : Sont approuvés les statuts modifiés du syndicat précité tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Art. 3. : Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne, de l'Ariège, de l'Aude, du Gers et du Tarn et le Président du SMAGV - Manéo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacun des établissements publics concernés et dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Ariège, de l'Aude, du Gers, du Tarn et de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 27 JUIN 2022

Le préfet de la Haute-Garonne,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale Adjointe,
la Sous-préfète à la ville

Nathalie GUILLOT-JUIN

La Préfète de l'Ariège,

P/ le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Stéphane DONNOT

Le Préfet de l'Aude,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Simon CHASSARD

Le Préfet du Gers,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Sébastien BOUCARD

Le Préfet du Tarn,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Fabien CHOLLET

Préfecture du Gers - 32-2022-07-27-00001 - AIP portant modification des statuts de MANEO

Préfecture du Gers - 32-2022-07-27-00001 - AIP portant modification des statuts de MANEO

Préfecture du Gers - 32-2022-07-27-00001 - AIP portant modification des statuts de MANEO

Préfecture du Gers - 32-2022-07-27-00001 - AIP portant modification des statuts de MANEO

Préfecture du Gers - 32-2022-07-27-00001 - AIP portant modification des statuts de MANEO

Statuts du Syndicat Mixte pour l'accueil des gens du voyage en Occitanie MANEO



SOMMAIRE

Chapitre I CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE	2
ARTICLE 1er : Constitution et dénomination du Syndicat Mixte	2
ARTICLE 2 : Objet et compétences	3
ARTICLE 3 : Siège	5
ARTICLE 4 : Durée	5
Chapitre II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT	
ARTICLE 5 : Comité Syndical	5
ARTICLE 6 : Attribution du Comité Syndical	7
ARTICLE 7 : Bureau Syndical	7
ARTICLE 8 : Attribution du Bureau	7
ARTICLE 9 : Comités Consultatifs Territoriaux	7
ARTICLE 10 : Règlement intérieur	7
Chapitre III. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	
ARTICLE 11 : Comptabilité du Syndicat Mixte	8
ARTICLE 12 : Budget du Syndicat Mixte	8
ARTICLE 13 : Contribution des groupements membres	8
Chapitre IV. DISPOSITIONS DIVERSES	
ARTICLE 14 : Adhésion, retrait d'un membre et modifications statutaires	9
ANNEXE N°1 : LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE ET ETAT DES TRANSFERTS DE COMPETENCES OPTIONNELLES DEJA OPERES AU MOMENT DE L'ENTREE EN VIGUEUR DES NOUVEAUX STATUTS	

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1^{er} : Constitution et dénomination du Syndicat Mixte

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment du Livre VII, Titre 1^{er}, Chapitre Unique, Articles L 5711-1 et suivants, il est formé un Syndicat Mixte entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) suivants :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL, pour le territoire regroupant les communes d'Aureville, Auzeville-Tolosane, Auzielle, Ayguesvives, Baziège, Belberaud, Belbèze-de-Lauragais, Castanet-Tolosan, Clermont-le-Fort, Corronsac, Deyme, Donneville, Escalquens, Espanès, Fourquevaux, Goyrans, Issus, Labastide-Beauvoir, Labège, Lacroix-Falgarde, Lauzerville, Mervilla, Montbrun-Lauragais, Montgiscard, Montlaur, Noueilles, Odars, Péchabou, Pechbusque, Pompertuzat, Pouze, Ramonville Saint-Agne, Rebigue, Varennes, Vieille-Toulouse, Vigoulet-Auzil,

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « LE MURETAIN AGGLO », pour le territoire regroupant les communes de Bonrepos sur Aussonnelle, Bragayrac, Eaunes, Empeaux, Fonsorbes, Frouzins, Labarthe sur Lèze, Labastidette, Lamasquère, Lavernose Lacasse, Le Fauga, Muret, Pins Justaret, Pinsaguel, Portet sur Garonne, Roques sur Garonne, Roquettes, Sabonnères, Saiguède, Saint Lys, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Hilaire, Saint-Thomas, Saubens, Seysses, Villate.

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU FRONTONNAIS, pour le territoire regroupant les communes de Bouloc, Castelnau-d'Estrétefonds, Cépet, Fronton, Gargas, Saint-Rustice, Saint-Sauveur, Vacquiers, Villeneuve-lès-Bouloc, Villaudric,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CAGIRE GARONNE SALAT pour le territoire de l'ancienne communauté de communes du canton de Saint Martory (communes d'Arnaud Guilhem, Auzas, Beauchalot, Castillon de Saint-Martory, Laffitte-Toupière, Le Frechet, Lestelle de Saint-Martory, Mancieux, Proupiary, Saint-Martory, Saint-Médard, Sèpx),

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR ET COTEAUX DU COMMINGES d'une part, pour le territoire de la communauté de communes du Saint Gaudinois (communes d'Aspret-Sarrat, Estancarbon, Labarthe-Inard, Labarthe-Rivière, Lalouret, Laffiteau, Landorthe, Larcan, Lespiteau, Lieoux, Lodes, Miramont de Comminges, Pointis-Inard, Régades, Rieucaze, Saint-Ignan, Saint-Marcet, Saux et Pomarède, Savarthe, Valentine, Villeneuve de Rivière) et d'autre part, en représentation substitution de la commune de Saint Gaudens,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN AUTERIVAIN HAUT GARONNAIS, en représentation substitution de la commune d'Auterive,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VOLVESTRE, en représentation substitution de la commune de Carbonne,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS TOLOSANS, en représentation substitution de la commune de Grenade,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA SAVE AU TOUCH, d'une part, en représentation substitution de 3 communes : La Salvétat Saint Gilles, Léguevin et Plaisance du Touch, et d'autre part, pour la totalité du territoire de la Communauté de Communes de la Save au Touch regroupant les autres communes de Lasserre-Pradère, Lévigac, Mérenvielle et Sainte-Livrade,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX BELLEVUE, en représentation substitution de la commune de Montberon,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LAURAGAIS REVEL SOREZOIS, d'une part en représentation substitution de la commune de Revel, et d'autre part pour la totalité du territoire de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorezois regroupant les autres communes d'Arfons, Belleserre, Bélesta en Lauragais, Blan, Cahuzac, Durfort, Garrevaques, Juzes, Falga, Les Brunels, Les Cammazes, Lempaut, Maurens, Montegut-Lauragais, Mourvilles-Hautes, Montgey, Nogaret, Palleville, Poudis, Puéchoursi, Roumens, Saint-Amancet, Saint Félix Lauragais, Saint-Julia, Sorèze, Vaudreuille, Vaux.

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAIN pour le territoire regroupant les communes d'Auradé, Beaupuy, Castrillon-Savès, Clermont-Savès, Endoufielle, Fontenilles, Frégouville, Lias, L'Isle-Jourdain, Monferran-Savès, Marestaing, Pujaudran, Razengues, Ségoufielle,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES D'ARIEGE-PYRENEES pour le territoire regroupant les communes de Arvigna, Benagues, Bézac, Bonnac, Brie, Canté, Escosse, Esplas, Gaudiès, Justiniac, La Bastide-de-Lordat, Labatut, La Tour-du-Crieu, Le Carlarret, Lescousse, Les Issards, Les Pujols, Le Vernet, Lissac, Ludiès, Madière, Mazères, Montaut, Pamiers, Saint-Amadou, Saint-Amans, Saint-Jean-du-Falga, Saint-Martin-d'Oydes, Saint-Michel, Saint-Quirc, Saint-Victor-Rouzaud, Saverdun, Trémoulet, Unzent, Villeneuve-du-Paréage.

Le Syndicat Mixte est dénommé « Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage dans la Région Occitanie » (SMAGV) sous l'appellation « Manéo ».

ARTICLE 2 : Objet et compétences

Fort de son expérience et de sa structure, le Syndicat a pour objet principal la mise en œuvre d'actions en faveur de l'accueil, de l'habitat et de l'amélioration des conditions de vie des gens du voyage.

Le Syndicat est constitué sous la forme d'un Syndicat Mixte dit « à la carte », en application des dispositions de l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il dispose de compétences obligatoires, transférées par l'ensemble des membres et de compétences optionnelles que les membres peuvent ou non lui transférer.

I) Habilitations statutaires :

Le Syndicat Mixte est habilité à :

- Conventionner avec les organismes publics ou privés (sociétés et offices d'HLM ou tout autre organisme ayant le même objet) en vue d'effectuer toute démarche nécessaire à la réalisation, à l'aménagement et à la gestion d'habitats adaptés en lien avec l'objet social du Syndicat.
- Réaliser à titre accessoire toute prestation de services au profit soit de ses membres, soit des groupements de collectivités extérieurs à son périmètre, soit d'autres tiers, sous réserve que ces prestations soient en lien avec ses compétences statutaires et dans le respect des règles de la commande publique et du droit à la concurrence.
- Effectuer tout type d'actions facilitant le dialogue, les étapes d'intégration et le maintien de la vie économique, sociale et citoyenne des gens du voyage.

II) Compétences

1 - Compétences obligatoires

Le Syndicat Mixte a pour objet les compétences obligatoires suivantes :

1.1 Concourir au suivi et à la révision des schémas départementaux en vigueur au sein de son périmètre d'intervention tel que défini à l'article 1.

1.2 Réaliser toute action de communication relevant de la thématique « gens du voyage » en matière de droits et obligations issus des dispositions légales en vigueur, d'accueil ou modes d'habitat et de prévention.

Ces actions à destination des Elus, des administrations, de la population ou de la communauté des gens du voyage permettront au SMAGV-MANEO de se positionner en qualité d'interlocuteur entre les voyageurs et les EPCI membres, de définir des solutions opérationnelles liées à la législation avec rappel des règles en vigueur, d'apporter informations et appuis juridiques auprès des populations sur leurs droits.

2 - Compétences optionnelles

2.1 Le Syndicat Mixte a vocation à exercer les compétences optionnelles suivantes :

2.1.1. En matière d'aires d'accueil permanentes des gens du voyage :

- 2.1.1.1 Création et Aménagement,
- 2.1.1.2 Gestion et Fonctionnement,

Le cas échéant est exercée, toute action de médiation visant à permettre une bonne gestion des sites et de prévenir toute dégradation des lieux.

2.1.2 En matière d'aires de grand passage des gens du voyage :

- 2.1.2.1 Création et Aménagement
- 2.1.2.2 Gestion et Fonctionnement

Le cas échéant est exercée, toute action de médiation visant à permettre une bonne gestion des sites et de prévenir toute dégradation des lieux.

2.1.3 En matière de terrains familiaux ou **habitats adaptés**

- 2.1.3.1 Création et Aménagement,
- 2.1.3.2 Gestion et Fonctionnement,

Le cas échéant est exercée, toute action de médiation visant à permettre une bonne gestion des sites et de prévenir toute dégradation des lieux.

2.1.4 Accompagnement social des gens du voyage leur permettant de bénéficier de dispositifs de droit commun, d'insertion et d'actions adaptées en faveur de l'accès à l'éducation, la santé, le travail, la culture et aux conditions de vie décentes.

2.2 Modalités de transfert de l'une ou plusieurs des compétences optionnelles :

Tout transfert de l'une ou l'autre des compétences visées au 2.1 par un groupement membre a lieu après délibération du groupement membre intéressé adressée au Comité Syndical, qui se prononce sur cette demande dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la délibération.

Le transfert prend effet, sauf accord contraire entre le Syndicat Mixte MANEO et le groupement membre intéressé, au premier janvier de l'année suivant celle à laquelle la délibération de l'organe délibérant concerné portant transfert de la compétence est devenue exécutoire.

Les modalités du transfert seront fixées par le Comité Syndical.

Chacune de ces compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat dans les conditions visées à l'article L. 5211-17 du CGCT.

Le groupement qui transfère une ou plusieurs compétences optionnelles au Syndicat s'engage à mettre à la disposition de ce dernier les biens et services nécessaires à l'exercice de cette même compétence, et ce, dans les conditions prévues par les articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. L'étendue et les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans un procès-verbal de transfert établi entre le groupement qui transfère la compétence et le Syndicat Mixte.

2.3 Modalités de reprise de l'une ou l'autre des compétences optionnelles :

La reprise de l'une ou l'autre des compétences optionnelles, initialement transférées au Syndicat Mixte par un des groupements membres, a lieu, après délibération du groupement membre intéressé adressé au Comité Syndical. Le Comité Syndical se prononce sur cette demande dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la délibération.

La reprise prend effet, sauf accord contraire entre le Syndicat Mixte MANEO et le groupement membre intéressé, au premier janvier de l'année suivant celle à laquelle la délibération de l'organe délibérant portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.

Les conséquences financières et matérielles de la reprise s'effectueront conformément aux dispositions de l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales à savoir que :

- Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat par les groupements membres lors du transfert de compétences sont restitués au groupement qui reprend la compétence, de même que le solde de la dette afférente à ces biens.
- Les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, de même que le solde de la dette afférente à ces biens, sont répartis entre le groupement qui reprend une compétence et le Syndicat.
- Les modalités de restitution ou de répartition des biens font l'objet de délibérations concordantes entre le groupement qui reprend la compétence et le Syndicat.
- Les contrats en cours seront exécutés dans les conditions antérieures, et ce, jusqu'à leur échéance, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. La substitution de personne morale sera constatée par le biais d'un avenant à la convention initiale.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé au : 137 avenue de Toulouse - Zone artisanale de Bogues 31750 Escalquens.

Les réunions du Syndicat se tiennent au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit Syndicat.

ARTICLE 4 : Durée

Ce Syndicat est institué pour une durée illimitée.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 5 : Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical constitué de Délégués élus par les groupements adhérents.

5.1 Comité syndical en vigueur jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020

Il se compose comme suit :

- La communauté d'Agglomération du SICOVAL est représentée par dix-huit délégués titulaires et dix-huit délégués suppléants.
- La communauté d'Agglomération « LE MURETAIN AGGLO » est représentée par huit délégués titulaires et huit délégués suppléants.
- La communauté de communes DES HAUTS TOLOSANS est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants
- La communauté de communes CAGIRE GARONNE SALAT est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.
- La communauté de communes du FRONTONNAIS est représentée par quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants

- La communauté de communes CŒUR ET COTEAUX DU COMMINGES est représentée par deux délégués et deux délégués suppléants.
- La communauté de communes DU BASSIN AUTERIVAIN HAUT GARONNAIS est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.
- La communauté de communes du VOLVESTRE est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.
- La communauté de communes SAVE AU TOUCH est représentée par six délégués titulaires et six délégués suppléants
- La communauté de communes des COTEAUX DE BELLEVUE est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.
- La communauté de communes LAURAGAIS REVEL SOREZOIS est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.
- La communauté de communes de la GASCOGNE TOULOUSAINNE est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.
- La communauté de communes de DES PORTES D'ARIEGE-PYRENEES est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

5.2 Comité syndical entrant en vigueur à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 et venant se substituer à l'article 5-1 des présents statuts.

A compter du prochain renouvellement des conseils municipaux, et pour la durée du Syndicat, la composition du Comité Syndical est définie selon de nouvelles modalités de détermination de la représentativité des groupements membres.

Ainsi, chaque groupement membre sera représenté par application des critères de représentativité suivants :

a) Critère relatif à la population totale :

Nombre d'habitants	Nombre de délégués
De 1 à 25 000 habitants	Un délégué titulaire et un délégué suppléant
De 25 001 à 50 000 habitants	Deux délégués titulaires et deux délégués suppléants
De 50 001 à 150 000 habitants	Trois délégués titulaires et trois délégués suppléants
Plus de 150 000 habitants	Quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants

b) Critère relatif aux compétences optionnelles :

Un délégué titulaire et un délégué suppléant par bloc de compétences optionnelles visé au 2.1 auquel le groupement membre a adhéré, et quel que soit le nombre de sous-compétences transférées :

- 2.1.1 - En matière d'aire d'accueil permanente des gens du voyage,
- 2.1.2 - En matière d'aire de grand passage des gens du voyage,
- 2.1.3 - En matière de terrains familiaux,
- 2.1.4 - En matière d'accompagnement social des gens du voyage

Chaque délégué suppléant est appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

ARTICLE 6 : Attribution du Comité syndical

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Les séances du Conseil Syndical sont publiques.

Il assure notamment :

- L'élection du Président et des membres du bureau,
- Le vote du budget et les participations des adhérents,
- L'approbation du compte administratif,
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires,

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

ARTICLE 7 : Bureau Syndical

Le Comité Syndical élit parmi ses membres son bureau qui est composé de la façon suivante :

- Un Président
- Des Vice-Présidents dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT
- Et éventuellement un ou plusieurs autres membres

Le nombre de membres du Bureau sera défini par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 8 : Attribution du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 9 : Commissions Territoriales

Sont constituées au sein du Syndicat Mixte, dans le respect des dispositions des articles L. 5211-1 et L. 2121-22 du CGCT, des Commissions Territoriales chargées d'étudier les questions soumises au Comité Syndical, soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres.

Les Commissions Territoriales ont pour vocation de formuler toute proposition utile et d'étudier les actions à engager dans les limites géographiques qui les concernent.

Leur nombre est déterminé selon la règle suivante : une Commission Territoriale pour chaque groupement membre ayant adhéré à une ou plusieurs compétence(s) optionnelle(s) et une Commission Territoriale regroupant l'ensemble des groupements membres n'ayant pas adhéré à une des compétences optionnelles.

Chaque Commission Territoriale est composée de l'ensemble des Délégués des groupements membres situés à l'intérieur des limites géographiques concernées et peut associer, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Les Commissions Territoriales désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Président de droit est absent ou empêché.

ARTICLE 10 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixe les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du bureau, des comités et des commissions créés, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

ARTICLE 11 : Comptabilité du Syndicat Mixte

La comptabilité du Syndicat est tenue alors selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par Monsieur le Trésorier de Toulouse Municipale.

ARTICLE 12 : Budget du Syndicat Mixte

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- o Les contributions des membres adhérents au Syndicat,
- o Les subventions obtenues,
- o Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- o Le produit des emprunts,
- o Le produit des dons et legs.
- o Les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat

Et d'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités.

ARTICLE 13 : Contribution des groupements membres

La contribution des groupements associées aux dépenses du Syndicat est obligatoire pour lesdits groupements pendant la durée du syndicat aux fins de réalisation de l'objet syndical.

Les assemblées délibérantes des groupements membres devront inscrire chaque année à leur budget, la somme nécessaire au paiement de sa participation statutaire telle que définie par le Syndicat selon les modalités qui suivent :

- La contribution des groupements correspondant aux compétences obligatoires que le Syndicat exerce au lieu et place de tous les membres est fixée au prorata de la population INSEE authentifiée du groupement ou pour les groupements membres du Syndicat en représentation-substitution d'une partie de leurs communes membres, au prorata de la population INSEE authentifiée desdites communes.

Cette contribution, relative aux compétences obligatoires, sera opérée par un appel de fonds annuel.

- La contribution des groupements membres aux dépenses correspondant aux compétences optionnelles définies à l'article 2.1 que le Syndicat exerce au lieu et place des membres est fixée :

- Dans le cas d'études préalables, de création et d'aménagement des structures d'accueil pour les gens du voyage (à savoir : aires d'accueil permanentes, aires de grand passage, terrains familiaux) la contribution annuelle des groupements membres correspond, au regard de la comptabilité analytique, tenue par « MANEO », aux dépenses globales de fonctionnement de chaque structure d'accueil pour les gens du voyage (dépenses réelles, dettes et dotations aux amortissements), réalisées par le Syndicat, en sus des frais de gestion net des aides financières obtenues.

- Dans le cas d'accompagnement social, de gestion et de fonctionnement des structures d'accueil pour les gens du voyage (à savoir : aires d'accueil permanentes, aires de grand passage, terrains familiaux), la contribution annuelle des groupements membres correspond, au regard de la comptabilité analytique, tenue par « MANEO », aux dépenses réelles de fonctionnement de chaque structure d'accueil pour les gens du voyage (Charges de fonctionnement courant hors intérêts), réalisées par le Syndicat, en sus des frais de gestion net des produits (droits de place et fluides) et des allocations de logements temporaires perçus par le Syndicat.

Cette contribution, relative aux compétences optionnelles, sera opérée par un appel de fonds trimestriel à terme échu.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Adhésion, retrait d'un membre et modifications statutaires

Le Conseil Syndical décide de l'admission de nouveaux membres ou du retrait et des modifications aux présents statuts dans les formes et selon les procédures prévues aux articles L.5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un jour être annexé à l'arrêté du **27 JUIN 2022**

Le Préfet de la Haute-Garonne,
Pour le préfet et par délégation

La Préfète de l'Ariège,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale Adjointe,
la Sous-préfète à la ville

Nathalie **GUILLOT-JUIN**

P/ le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane **DONNOT**

Le Préfet du Gers

Le Préfet de l'Aude

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Sébastien **BOUCARD**

Simon **CHASSARD**

Le Préfet du Tarn

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Fabien **CHOLLET**

10/10

10/10

10/10

10/10

10/10

10/10

10/10

10/10

10/10

10/10

Préfecture du Gers

32-2022-07-01-00020

AIP Proposant le périmètre du SM PEP du
Piémont Pyrénéen



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté inter préfectoral
proposant le périmètre du Syndicat mixte de production d'eau potable
du Piémont Pyrénéen**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

**Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.5711-1 à L.5711-4 et L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022/066 du 10 mai 2022 du conseil municipal de la commune de Lannemezan, reçue le 11 mai 2022, sollicitant la création d'un syndicat mixte, dénommé « Syndicat mixte de production d'eau potable du Piémont Pyrénéen », ayant pour objet la gestion de la production d'eau potable et l'alimentation en gros des membres du syndicat jusqu'aux compteurs de livraison ;

Considérant que le périmètre d'un syndicat mixte peut être fixé par arrêté du représentant de l'État dans le département lorsque les communes et établissements publics de coopération intercommunale font partie du même département, ou par arrêté conjoint des représentants de l'État dans les départements concernés dans le cas contraire, dans les deux mois à compter de la première délibération transmise ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le projet de périmètre du Syndicat mixte de production d'eau potable du Piémont Pyrénéen est constitué :

– des neuf communes suivantes : Avezac-Prat-Lahitte, La Barthe-de-Neste, Capvern, Campistrous, Escala, Lannemezan, Lutilhous, Mauvezin et Tilhouse ;

– des quatre syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable (SIAEP) suivants :

- SIAEP des Hautes Vallées du Gers et de la Baïse,
- SIAEP du Houtagnère,
- SIAEP de Castelbajac-Houeydets-Lagrange,

- SIAEP du Lizon, pour les communes de : Antin, Bégole, Bernadets-Debat, Bernadets-Dessus, Bonnefont, Bouilh-Devant, Bugard, Burg, Caharet, Castéra-Lanusse, Estampures, Fontrailles, Fréchède, Guizerix, Lalanne-Trie, Lamarque-Rustaing, Lapeyre, Larroque, Libaros, Lubret-Saint-Luc, Luby-Betmont, Lustrar, Mazerolles, Montastruc, Moumoulous, Mun, Orioux, Osmets, Peyret-Saint-André, Peyriguère, Puntous, Puydarrieux, Sadournin, Sentous, Sère-Rustaing, Tournous-Darré, Trie-sur-Baïse, Trouley-Labarthe, Vidou, Villembits, pour le département des Hautes-Pyrénées, et les communes de Castex et Estampes, pour le département du Gers.

ARTICLE 2 – Le projet de statuts du Syndicat mixte de production d'eau potable du Piémont Pyrénéen est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Les projets de périmètre et de statuts du futur syndicat mixte sont soumis pour accord aux assemblées délibérantes des communes et syndicats mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les assemblées délibérantes précitées disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable.

Les conditions de majorité requises pour l'accord sont celles fixées à l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées, Mmes et MM les Maires des communes et MM les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale inclus dans le projet de périmètre du futur syndicat mixte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et de la préfecture du Gers.

Tarbes, le

04 JUL 2022

Auch, le

04 JUL 2022

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT

Le Préfet du Gers,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES – Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Vu pour être annexé
à notre arrêté de ce jour
A Tarbes le : 04 JUIL. 2022
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAULT

Vu pour être annexé à mon arrêté
 de ce jour

Auch, le 04 JUIL. 2022



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Sébastien BOUCARD

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

**SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION D'EAU
POTABLE**

DU

PIEMONT PYRENEEN

STATUTS

PROJET DU 15 JUIN 2022

Projet statuts
1/10

SOMMAIRE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 . Dénomination du Syndicat	3
Article 2 . Périmètre	3
Article 3 . Siège du Syndicat	4
Article 4 . Durée du Syndicat	4
Article 5 . Objet et compétences	5
CHAPITRE II – FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT	5
Article 6 . Administration	5
Article 7 . Composition du Comité syndical	5
Article 8 . Réunion et fonctionnement du Comité syndical	7
Article 9 . Compétences du Comité syndical	7
Article 10 . Le Président du Syndicat	8
Article 11 . Vice-Présidents	8
Article 12 . Bureau	8
Article 13 . Comptabilité	8
Article 14 . Budget du Syndicat – modalités de fixation de la redevance	8
Article 15 . Contribution des adhérents	9
Article 16 . Programmes d'investissement en cours	9
CHAPITRE IV – ADHESION ET RETRAIT	9
Article 17 . Adhésion de nouveaux membres	9
Article 18 . Retrait d'un adhérent du Syndicat	9
CHAPITRE V – AUTRES DISPOSITIONS	10
Article 19 . Dispositions diverses	10
Article 20 . Achat et vente d'eau	10
Article 21 . Prestation de service	10

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 . Dénomination du Syndicat

Le Syndicat Mixte de Production d'eau potable (SMP) du Piémont Pyrénéen, ci-après désigné le « Syndicat Mixte de Production ».

Le Syndicat Mixte de Production est un syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 2 . Périmètre

Les communes et les Etablissement Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) membres du Syndicat Mixte de Production sont :

Lannemezan
Capvern
Escala
Tilhouse
Lutilhous
Avezac
La Barthe de Neste
Mauvezin
Campistrous

SIAEP du LIZON composé des communes suivantes pour la compétence Eau Potable :

- ANTIN
- BERNADETS-DEBAT
- BONNEFONT
- BUGARD
- ESTAMPURES
- FONTRAILLES
- FRECHEDE
- LALANNE-TRIE
- LAMARQUE-RUSTAING
- LAPEYRE
- LUBRET-SAINT-LUC
- LUBY-BETMONT
- LUSTAR
- MAZEROLLES
- OSMETS
- PUYDARRIEUX
- SADOURNIN
- SERE-RUSTAING
- TOURNOUS-DARRE
- TRIE-SUR-BAÏSE
- VIDOU
- VILLEMBITS
- BEGOLE
- BERNADETS-DESSUS
- BURG
- CAHARET
- CASTERA-LANUSSE
- ORIEUX
- BOUILH-DEVANT

- MOUMOULOUS
- TROULEY-LABARTHE
- MUN
- PEYRIGUERE
- CASTEX
- ESTAMPES
- LIBAROS
- MONTASTRUC
- SENTOUS
- GUIZERIX
- LARROQUE-MAGNOAC
- PEYRET-SAINT-ANDRE
- PUNTOUS

SIAEP Gers Baïse composé des communes suivantes:

- ARIES-ESPENAN
- BONREPOS
- CAUBOUS
- CIZOS
- CLARENS
- GALEZ
- GAUSSAN
- LARAN
- LASSALES
- MONLEON-MAGNOAC
- MONLONG
- ORGAN
- PINAS
- REJAUMONT
- TAJAN
- UGLAS

SIAEP CHL composé des communes suivantes:

- CASTELBAJAC
- HOUYDETS
- LAGRANGE

SIAEP HOUNTAGNERE composé des communes suivantes :

- BARTHE
- BETPOUY
- CAMPUZAN
- GALAN
- HACHAN
- RECURT
- SABARROS
- TOURNOUS-DEVANT
- VIEUZOS

Article 3 . Siège du Syndicat

Le Siège du Syndicat Mixte de Production est fixé à l'adresse suivante :

**Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Piémont Pyrénéen
Mairie de LANNEMEZAN
1 place de la République
65300 LANNEMEZAN**

Article 4 . Durée du Syndicat

Le Syndicat Mixte de Production est institué avec effet au **1^{er} janvier 2023**.

Le Syndicat Mixte de Production est institué pour une durée illimitée.

Article 5 . Objet et compétences

Le Syndicat Mixte de Production assure la production par captage ou pompage, la protection des points de prélèvement, le traitement, le transport, ainsi que le stockage d'eau destinée à la consommation humaine, éléments constitutifs du service d'eau potable tel que défini par l'article L. 2224-7 du CGCT.

Il est compétent pour participer à toute action inhérente à l'eau potable dans le cadre des lois et règlements en vigueur, sur l'ensemble de son territoire, s'agissant :

- Du captage et la production d'eau potable ;
- Du transport et le stockage d'eau potable ;
- De l'exploitation et la gestion du service jusqu'aux compteurs de livraison aux adhérents concernés par un raccordement direct aux ouvrages du périmètre de production ;
- De la réalisation d'études et de travaux en lien avec les compétences précédemment mentionnées.

La compétence est transférée à la « carte ». Ainsi, cette compétence est exercée par le Syndicat Mixte de Production en lieu et place de ses membres, seulement dans la limite de ces compétences et des moyens expressément transférés.

A cet égard, le Syndicat Mixte de Production exercera sa compétence sur les seules usines de Saint Paul (ultrafiltration) et d'Avezac, ainsi que les réservoirs d'Avezac et les conduites de transfert entre les usines et les ouvrages de stockage et de comptages.

Les autres installations existantes ou à réaliser par les adhérents ne relèvent pas de la compétence du Syndicat. En particulier, les installations préexistantes de chaque adhérent ne seront pas transférées.

Toutefois, sans préjudice des compétences ainsi définies, le Syndicat Mixte de Production conserve la possibilité de réaliser, sous sa Maîtrise d'Ouvrage, de nouvelles installations, ouvrages ou équipements, dans la mesure où ils seraient directement utiles à la bonne réalisation des compétences qui lui sont confiées.

CHAPITRE II – FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 6 . Administration

Le Syndicat Mixte de Production est administré par son organe délibérant, le Comité syndical.

Article 7 . Composition du Comité syndical

Le Comité syndical est composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres adhérents.

Les communes et syndicats adhérents sont représentés au Comité syndical.

Le nombre de délégués attribué à chaque adhérent présent lors de la constitution du Syndicat Mixte de Production est défini comme suit :

- 1 délégué par adhérent ;
- 1 délégué supplémentaire par tranche de volumes consommés de 75 000 m³.

Les tranches de volumes consommés sont déterminées en fonction des besoins en eau potable connus au moment de l'établissement des statuts conformément au tableau ci-dessous, ce qui donne le nombre de délégués suivant, à la date de création :

Collectivité	Nbre communes	Population	Volume moyen annuel 2020	Nb de délégué 1 + 1 par tranche de 75 000 m ³
Lannemezan	1	5 837	615 000 m ³	9
Capvern	1	1 267	236 700 m ³	4
Escala	1	376	27 200 m ³	1
Tilhouse	1	221	15 200 m ³	1
Lutilhous	1	223	17 900 m ³	1
Avezac	1	606	89 000 m ³	2
La Barthe de Neste	1	1 225	33 000 m ³	1
SIAEP du LIZON sauf Caubous	42	6 782	20 642 m ³	1
Mauvezin	1	234	18 000 m ³	1
Campistrous	1	316	36 000 m ³	1
SIAEP Gers Baïse	16	3 230	57 000 m ³	1
SIAEP CHL	3	645	63 000 m ³	1
SIAEP Hountagnere	9	1 435	18 100 m ³	1
	79	22 397	1 246 742 m ³	25

Dans le cas où une Collectivité ou un Groupement de Collectivités déciderait de rejoindre le Syndicat postérieurement à sa constitution, il ne sera représenté que par 1 délégué.

Pour l'élection des délégués des communes au Comité syndical, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

Pour l'élection des délégués des EPCI au comité syndical, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre de l'EPCI.

Pour suppléer à l'absence éventuelle d'un ou de plusieurs délégués titulaires, il est procédé à l'élection de délégués suppléants, pour chaque adhérent, égale au nombre de délégués titulaires.

Les délégués suppléants d'un membre ne peuvent siéger qu'en l'absence du délégué ou des délégués titulaires du même adhérent à concurrence du nombre de délégués attribué à chaque adhérent.

Chaque délégué dispose d'une voix. Cette représentation s'applique à toutes les délibérations.

Les délégués suivent le sort de l'assemblée délibérante qui les a désignés quant à la durée du mandat. En cas de suspension, de dissolution du Conseil Municipal ou Syndical concerné ou de démission de tous ses membres en exercice, ce mandat continue jusqu'à la désignation des délégués par le nouveau Conseil Municipal ou Syndical.

Article 8 . Réunion et fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre, au siège du Syndicat Mixte de Production ou dans un autre lieu situé dans l'une des communes des collectivités adhérentes, sur proposition du Président.

La convocation des délégués, l'ordre du jour du Comité syndical et la tenue des séances sont déterminés dans les conditions identiques à celles prévues pour la tenue des conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants.

Le Comité syndical peut se réunir à huis clos sur demande du Président ou de cinq de ses membres. La décision est prise, sans débat, à la majorité des membres présents et représentés.

Le vote par procuration d'un délégué pour un autre est admis si une procuration écrite, datée et signée est remise au Président de séance, au plus tard à l'ouverture de la réunion correspondante. Le nombre de procurations est limité à une par délégué.

Le quorum pour la validité des délibérations est fixé à la majorité absolue des délégués.

Article 9 . Compétences du Comité syndical

Au titre de ses attributions, le Comité syndical :

1. Vote des budgets primitifs et des décisions modificatives
2. Approuve le compte administratif,
3. Décide de l'adhésion du Syndicat à un autre établissement public,
4. Détermine les éléments structurants de la Gestion du service public,
5. Détermine la tarification, incluant les redevances pour services rendus et toutes autres tarifications applicables à l'activité du Syndicat Mixte de Production
6. Modifie les conditions initiales de la composition et du fonctionnement du Syndicat,
7. Décide de l'extension des compétences,
8. Décide de la modification de la durée du Syndicat,
9. Décide de la modification des statuts du Syndicat,
10. Décide des mesures relatives à l'inscription, pour une somme suffisante, des dépenses obligatoires,
11. Décide de la modification de la contribution des communes lorsque celle-ci est mise en œuvre,
12. Accepte les dons et legs,
13. Décide de la création et suppression des emplois du Syndicat,
14. Décide, le cas échéant, de l'établissement d'un règlement intérieur régissant le fonctionnement du syndicat.

Les conditions de validité des délibérations du Comité syndical sont celles qui sont fixées pour les Conseils Municipaux.

Article 10 . Le Président du Syndicat

Le Président est élu par le Comité syndical parmi ses membres. Il est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du Comité syndical et du Bureau.

Il convoque le Comité Syndical et le Bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration. Il peut toutefois déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à l'un des vice-présidents.

Il est le chef des services de l'établissement public et le représente en justice.

Il exerce la police des Assemblées qu'il préside. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par les vice-Présidents dans l'ordre de leur rang.

Article 11 . Vice-Présidents

Le Président est assisté par des vice-Présidents auxquels il peut déléguer tout ou partie de ses attributions. Le nombre de vice-présidents est fixé par délibération du Comité Syndical en début de mandat, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Les vice-Présidents sont élus par le comité syndical, parmi ses membres.

Le rang des vice-Présidents résulte de leur nomination.

Article 12 . Bureau

Article 12.1 – Composition

Le Bureau du Syndicat est composé du Président, des Vice-Présidents et éventuellement d'autres membres.

Article 12.2 – Fonctionnement

Les attributions du Bureau sont fixées par délibération du Comité syndical, sous réserves des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 13 . Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du Syndicat.

Article 14 . Budget du Syndicat – modalités de fixation de la redevance

Les recettes du Syndicat sont constituées par :

1. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré,
2. Le produit des emprunts,
3. Les subventions de l'État, des collectivités locales et des organismes autres,

4. Les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
5. Les produits de dons et legs,
6. La contribution éventuelle des adhérents lorsque celle-ci est instituée par le comité syndical,
7. Les revenus de toute nature qui peuvent être retirés de l'exercice normal des compétences du syndicat.

Les dépenses du Syndicat comprennent notamment :

1. Les frais de fonctionnement du service,
2. Les dépenses relatives aux études et travaux engagés,
3. L'amortissement des emprunts contractés.

Article 15 . Contribution des adhérents

Principes généraux :

La nécessité d'une contribution éventuelle des adhérents au Syndicat est déterminée par le Comité syndical, dans les limites des nécessités du service, le cas échéant en application de l'article L. 2224-2 du CGCT.

Son montant et les modalités de répartition entre les adhérents sont arrêtés dans le respect des dispositions de l'article L. 2224-2 du CGCT.

Article 16 . Programmes d'investissement en cours

Les programmes d'investissement en cours, pour la part non exécutée à la prise d'effet du Syndicat, dument validés par les instances des collectivités compétentes en la matière, seront poursuivis par le Syndicat dans les limites de ses compétences.

La prise en charge par le Syndicat sera effectuée sous réserve que les programmes aient fait l'objet d'un financement effectif (fonds propres, emprunts contractés ou subventions obtenues par la collectivité ou le groupement de collectivités avant le transfert au Syndicat Mixte de Production) et que le financement proposé n'impacte pas le lissage de la redevance prévue de façon manifestement excessive.

CHAPITRE IV – ADHESION ET RETRAIT

Article 17 . Adhésion de nouveaux membres

D'autres Communes et EPCI que les membres actuels peuvent adhérer au Syndicat selon les dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT.

Article 18 . Retrait d'un adhérent du Syndicat

Un adhérent peut être autorisé à se retirer du Syndicat.

Le retrait d'un adhérent est demandé par délibération de l'organe délibérant de cet adhérent, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-19 CGCT. Le retrait est subordonné à l'accord des Organes délibérants des autres adhérents, qui sont consultés, dans les mêmes conditions de majorité que celles requises pour la création du Syndicat.

Les conditions du retrait sont définies par des délibérations concordantes du Comité syndical et de l'Organe délibérant de l'adhérent concerné ou, à défaut, par le Préfet.

CHAPITRE V – AUTRES DISPOSITIONS

Article 19 . Dispositions diverses

Toutes les dispositions non prévues aux présents statuts sont réglées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 20 . Achat et vente d'eau

Un adhérent conduit à acheter l'eau produite par le Syndicat Mixte de Production pourra en revendre une partie à un autre adhérent ou, le cas échéant, à une collectivité ou un groupement de collectivités non adhérentes.

La revente d'eau sera gérée par une convention qui sera à établir entre les parties concernées.

Article 21 . Prestation de service

Le Syndicat Mixte de Production peut par ailleurs assurer la fourniture d'eau en gros à des collectivités non adhérentes dans le cadre de conventions conclues à cet effet.

Il pourra assurer également la fourniture d'eau à personnes physiques ou morales de droit privé, non adhérentes, dans le cadre de conventions conclues à cet effet.

Préfecture du Gers

32-2022-07-26-00010

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête
publique à BERRAC



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°32-2022-

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique
relative au projet de réalisation d'un parc photovoltaïque au sol (projet agri-solaire)
lieux-dits : « Au Comp », « Au Padouenc » et « Au Claux »,
sur la commune de Berrac**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIÈRE, préfet du Gers ;

VU le décret du 15 décembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien BOUCARD, sous-préfet d'Auch, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU la demande de permis de construire formulée le 22 février 2021 et la demande d'autorisation environnementale formulée le 24 février 2022, par NEOEN SA, représentée par M. Xavier BARBARO, en vue de la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque, d'une puissance installée supérieure à 250 kWc sur la commune de Berrac ;

VU les avis des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier de permis de construire ;

VU les avis des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier de l'autorisation environnementale ;

VU l'avis n°2022AP047 du 12 mai 2022 émis par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) concernant le projet de construction et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol, situé sur la commune de Berrac, déposé par NEOEN SA ;

VU le mémoire en réponse de NEOEN SA à l'avis formulé par la MRAE ;

VU le dossier d'enquête publique unique comprenant notamment la note de présentation non technique, l'étude d'impact sur l'environnement et son résumé non technique, l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et le mémoire en réponse de NEOEN SA à cet avis ;

VU le courrier du directeur départemental des territoires du Gers sollicitant la mise à enquête publique unique du dossier relatif à la demande de permis de construire et à la demande d'une autorisation environnementale, en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque d'une puissance installée supérieure à 250 kWc sur la commune de Berrac ;

VU la décision n°E22000059/64 en date du 20 juillet 2022 de la Présidente du Tribunal Administratif de Pau, désignant M. Michel HIGOA, Major de gendarmerie en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, en vue de conduire l'enquête publique sur la demande susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers,

- ARRÊTE -

Article 1 : Mesures générales relatives à l'épidémie de covid-19

Il est recommandé, pour les personnes qui n'utiliseraient pas les outils dématérialisés de participation du public, de veiller au respect des gestes barrières de prévention afin d'éviter la propagation du virus Covid-19 (port du masque, emploi de gel hydroalcoolique, distanciation physique, utilisation d'un stylo personnel, en cas de toux ou d'éternuements : tousser ou éternuer dans son coude).

Article 2 : Objet et durée de l'enquête

Une enquête publique unique d'une durée de 32 jours consécutifs, commençant à courir le **vendredi 16 septembre 2022** et prenant fin le **lundi 17 octobre 2022** est ouverte sur la commune de Berrac. Elle porte sur la demande d'un permis de construire et la demande d'une autorisation environnementale formulées par NEOEN SA, représentée par M. Xavier BARBARO, pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque (projet agri-solaire), lieux-dits « Au Comp », « Au Padouenc », « Au Claux », sur la commune de Berrac, d'une puissance installée supérieure à 250 kWc.

Le projet consiste en l'implantation d'une centrale de production électrique par panneaux solaires photovoltaïques dont l'intégralité de la production sera injectée sur le réseau public de distribution, combinée à une conversion de l'exploitation en agriculture biologique pour la culture de PPAM (Plantes à Parfum Aromatiques et Médicinales).

Le projet prévoit une surface clôturée de 25 ha, 2 ha de pistes intérieures légères, 0,3 ha de pistes intérieures lourdes, 3,5 km de clôtures et 4 bassins de rétentions d'eau pluviale.

La centrale agri-solaire est constituée de 4 locaux techniques, d'un poste de livraison, de 2 locaux de stockage et d'environ 33 000 modules photovoltaïques. La surface projetée des modules est de 80 000 m² environ. La production électrique de la centrale sera d'environ 17 MWh.

Article 3 : Autorité responsable du projet

Le projet relatif à la demande de permis de construire et à la demande d'autorisation environnementale pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Berrac est conduit sous maîtrise d'ouvrage de NEOEN SA, représentée par M. Xavier BARBARO, dont le siège social se trouve 6 rue Ménars 75002 PARIS. Toute information peut être demandée à M. Louis VIEL, chef de projets (louis.viel@neoen.com).

Article 4 : Désignation du commissaire enquêteur

M. Michel HIGOA, Major de gendarmerie en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par la présidente du tribunal administratif de Pau. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Article 5 : Lieu de l'enquête

L'enquête publique unique se déroulera sur la commune de Berrac.

Article 6 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter, pendant toute la durée de cette enquête, le dossier d'enquête publique unique comprenant notamment la note de présentation non technique, l'étude d'impact sur l'environnement et son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du pétitionnaire à cet avis :

- sur le site internet suivant : www.gers.gouv.fr (rubrique Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques) ;
- sur un poste informatique : dans les bureaux de FRANCE SERVICES – CCAS – 2 cours Gambetta – 32700 Lectoure, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- sur support papier : à la mairie de Berrac, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 7 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions

- En adressant un courrier ou un courriel au commissaire enquêteur : les observations du public pourront être adressées, pendant la même période, au commissaire enquêteur :
 - *soit par courrier postal adressé à la mairie de Berrac* (Mairie – Place du Levant – 32480 Berrac) à l'attention du commissaire enquêteur. Ces courriers seront annexés dans le registre d'enquête de ladite commune, dans les meilleurs délais et tenus à la disposition du public.
 - *soit par courriel*, à l'adresse suivante : pref-berrac@gers.gouv.fr Les observations émises par courriels seront consultables, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'État dans le Gers à l'adresse suivante : www.gers.gouv.fr (rubrique Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques).
- En consignat ses observations sur le registre d'enquête publique : le public peut formuler ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, à la mairie de Berrac, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Toute observation, tout courrier ou courriel, **réceptionné après le 17 octobre 2022** ne pourra pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 8 : Rencontrer le commissaire enquêteur

Monsieur Michel HIGOA, commissaire enquêteur, assure une permanence à la mairie de BERRAC pour recevoir les observations du public, les :

- vendredi 16 septembre 2022 : de 9h00 à 12h00
- Lundi 26 septembre 2022 : de 13h30 à 16h30
- lundi 17 octobre 2022 : de 13h30 à 16h30.

Article 9 : Publicité de l'enquête publique

Un avis d'enquête unique, publié en caractères apparents, est annoncé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins du préfet du Gers et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département du Gers.

Cet avis est également publié par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et dans son voisinage, Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 (article 3) ;
- à la mairie de Berrac et dans tous les lieux publics et tous endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée.
L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par le maire de Berrac ; l'attestation devra être adressée au commissaire enquêteur.
- Sur le site Internet des services de l'État dans le Gers www.gers.gouv.fr (rubrique > Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques).

Article 10 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête unique à feuillets non mobiles est transmis, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur. Celui-ci le clos et le signe.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le demandeur et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 11 : Élaboration et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, sauf éventuelle prorogation, le commissaire enquêteur transmet au préfet du Gers, l'exemplaire du dossier de l'enquête unique déposé à la mairie de Berrac, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Article 12 : Lieux où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

Toute personne intéressée peut, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, de préférence sur le site internet des services de l'État dans le Gers (www.gers.gouv.fr – rubrique Politiques Publiques/ Environnement/Opérations d'aménagement (Déclaration d'Utilité Publique, cessibilité, autres) > Rapport et conclusions des commissaires enquêteurs) ou en se rendant à la préfecture du Gers (bureau du droit de l'environnement) ou à la mairie de Berrac.

Article 13 : Décision susceptible d'être adoptée à l'issue de l'enquête publique

À l'issue de l'enquête publique, la décision pouvant être adoptée par le préfet du Gers relative à la demande de permis de construire présentée par NEOEN SA pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque d'une puissance installée supérieure à 17 Mwc sur 25 ha interviendra dans les deux mois qui suivront la réception du rapport du commissaire enquêteur. Elle prendra la forme d'un arrêté préfectoral (portant permis de construire assortis, le cas échéant, de prescriptions spécifiques, ou refus de permis de construire).

L'article R424-2 du code de l'urbanisme prévoit que, « par exception au b de l'article R424-1 du code de l'urbanisme, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans les cas suivants » : « d) Lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement ».

Le préfet statuera sur la demande d'autorisation environnementale, conformément à l'article R 181-41 du code de l'environnement, dans les deux mois à compter du jour de l'envoi par le préfet au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

L'absence de réponse du préfet dans le délai imparti vaut décision implicite de rejet (R.181-42 du Code de l'environnement).

Article 14 – Indemnisation du commissaire enquêteur

L'indemnisation du commissaire enquêteur pour ses vacations et frais qu'il aura engagé, est à la charge du maître d'ouvrage. Le montant de l'indemnisation est fixé par le tribunal administratif de Pau.

Article 15 – Exécution du présent arrêté

Messieurs le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur départemental des territoires, le Maire de Berrac, le commissaire enquêteur, le responsable de NEOEN SA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **26 JUIL. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Sébastien BOUCARD

Sous-préfecture de Mirande

32-2022-07-19-00001

SP-MIRANDE-22071908110



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de MIRANDE

ARRETE portant habilitation dans le domaine funéraire (n°2022-32-148)

Le préfet du Gers
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 2223-19, L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire adressée le 11 juillet 2022 par Mme. Camille BEROT-LITE née PEYROULET gérante de l'établissement funéraire Berot Services Funéraires (Pompes Funébres de France) sis 16, avenue de l'Yser à Auch (32000) ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2021-12-29-00006 du 29 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Emeline BARRIÈRE, sous-préfète de MIRANDE ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète de MIRANDE ;

ARRETE

Article 1 :

Mme. Camille BEROT-LITE née PEYROULET gérante de l'établissement funéraire Berot Services Funéraires (Pompes Funébres de France) sis 16, avenue de l'Yser à Auch (32000) est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- soins de conservation
- fourniture de corbillard et voitures de deuil
- fourniture de personnel et d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 :

La durée de l'habilitation est de **CINQ ANS** à compter du 1^{er} septembre 2022.

.../...

Mél. : claudelaffont@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 44 42
Avenue Laplagne - 32300 MIRANDE

www.gers.gouv.fr

Article 3 :

Le numéro de l'habilitation figurant sur les documents et publicités de cet établissement est le :

2022-32-148

Article 4 :

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumis sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L 2223-23 et L 2223-24 du Code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité ;

Article 5 :

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation doit être déclaré au préfet dans les deux mois.

De même, le renouvellement de la présente habilitation doit être adressé au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers :

- gracieux devant la sous-préfète de MIRANDE – avenue Laplagne 32300 MIRANDE
- hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur – Direction générale des collectivités territoriales – Place Beauvau 75008 PARIS
- contentieux devant la présidente du Tribunal administratif de PAU – villa Noulibos – 50, cours Lyautey 64010 PAU Cédex

Article 7 :

Madame la sous-préfète de MIRANDE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète de MIRANDE

Mirande, le **19 JUIL. 2022**



Emeline BARRIÈRE